MODIFICATIONS REGLEMENTAIRES 2017/2018

ANNUAIRE FEDERAL

Suite à l'Assemblée Générale élective de la FFBB du 15 Octobre 2016 et au Comité Directeur ayant suivi, il a été acté une modification des noms des commissions fédérales.

- **La Commission Fédérale Règlements est ainsi devenue la Commission Fédérale Juridique – Section Règlements ;**
- **La Commission Fédérale Qualifications est ainsi devenue la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications ;**
- **La Commission Fédérale des Salles, Terrains, Equipements et Arenas est ainsi devenue la Commission Fédérale Equipements.**
- **La Commission Fédérale Sportive est ainsi devenue la Commission Fédérale des Compétitions.**

DELAGATION AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES (DAJI)

TITRE II REGLEMENTS GENERAUX – ARTICLE 201

Dans le cadre de la réforme territoriale, intégration des Comités de Coordination Régionaux à la liste des organismes fédéraux.

Validation des principes par le Comité Directeur des 4 et 5 novembre 2016
Validation des textes par le Comité Directeur
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 201 - Les organismes fédéraux (novembre 2016)

1. Pour la réalisation de son programme, la Fédération délègue ses pouvoirs à des organismes fédéraux, placés sous sa tutelle et jouissant d'une autonomie administrative et financière.

Ces organismes sont :

- les Ligues Régionales ;
- les Comités Départementaux ;
- la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **Les Comités de Coordination Régionaux.**

DAJI

TITRE II REGLEMENTS GENERAUX – ARTICLE 205

Redéfinition de la délégation faite aux CD et LR pour traiter certains domaines d'activités.

Synthèse CFR :
Lien avec le nouveau Règlement Administratif et les Statuts-types des comités et ligues.

Validation des principes par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes par le Comité Directeur
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 205 - Pouvoir des Commissions, délégations et/ou districts (Mars 2017)

~~1. A l'exception des commissions de discipline instituées conformément à l'article 604 des Règlements Généraux, les commissions, délégations et districts, au niveau départemental et régional, ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au bureau ou au Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental.~~
~~2. Néanmoins, le Comité Directeur fédéral confiera, pour une durée de quatre années, une délégation de pouvoir décisionnaire aux organes des comités départementaux et des ligues régionales pour traiter certains domaines d'activité :~~

- ~~Organe en charge des compétitions : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, etc.~~
- ~~Organe en charge des officiels : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), charte des officiels ;~~
- ~~Organe en charge de la qualification : traitement des demandes de licence ;~~
- ~~Organe en charge des techniciens : respect du statut de l'entraîneur ;~~
- ~~Organe en charge des salles et des terrains : classement des salles.~~

~~La publication de ces informations se fera au moyen du procès-verbal du Comité Directeur suivant l'Assemblée Générale Elective fédérale, sur le site internet de la FFBB.~~
~~Les comités et ligues, qui ne souhaiteront pas déléguer ces pouvoirs aux organes compétents de leur ressort (ou déléguer des pouvoirs supplémentaires à ces ou d'autres organes), devront le faire savoir dans un délai de un mois à compter de cette publication. Ils devront apporter les modifications éventuelles et les délégations voulues au secrétariat général de la FFBB.~~

1. A l'exception des commissions de discipline instituées conformément à l'article 604 des Règlements Généraux, les commissions, délégations et districts, au niveau départemental et régional, ne possèdent qu'un pouvoir de proposition au bureau ou au Comité Directeur de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental.

2. Néanmoins, le Comité Directeur Fédéral confiera pour une durée de quatre années une délégation de pouvoir décisionnaire à certains organes des comités départementaux et des ligues régionales.

Ces délégations s'effectueront aux seules commissions ayant pour objet de traiter les domaines d'activité suivants :

- **Organe en charge des compétitions : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, etc.**
- **Organe en charge des officiels : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), charte des officiels ;**
- **Organe en charge de la qualification : traitement des demandes de licence ;**
- **Organe en charge des techniciens : respect du statut de l'entraîneur ;**
- **Organe en charge des salles et des terrains : classement des salles.**

Cette délégation sera de plein droit après chaque Assemblée Générale élective, si le Comité Directeur Fédéral ne s'y oppose pas formellement dans son procès-verbal.

Par dérogation à ce principe, les Comités Départementaux et Ligues Régionales pourront s'opposer à ces délégations de pouvoir.

Ils devront à ce titre avoir matérialisé cette opposition dans un procès-verbal dont ils devront faire état en cas de contentieux.

DAJI

TITRE II REGLEMENTS GENERAUX – ARTICLE 212

Création de l'article 212 formalisant la mise en place de Comités de de Coordination Régionaux.

Synthèse CFR :
Lien avec le nouveau Règlement Administratif et les Statuts-types des comités et ligues.

Validation des principes par le Comité Directeur des 4 et 5 novembre 2016
Validation des textes par le Comité Directeur
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 212 – Comités de de Coordination Régionaux (novembre 2016)

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme territoriale et à titre transitoire, les Ligues Régionales issues d'une même région administrative peuvent constituer un Comité de Coordination Régional (CCR) sous forme d'association loi 1901, conformément aux dispositions prévues à l'article 4 des Statuts fédéraux.

Les statuts types des CCR, aménagés pour chaque territoire et mis à disposition des Ligues Régionales concernées, sont validés par le Comité Directeur.

Une délégation sera accordée aux CCR par le Comité Directeur sous réserve de transmission au Comité de Coordination National (CCN) des statuts adoptés, dûment complétés et signés.

Outre le rôle d'interlocuteur unique auprès des opérateurs publics assuré par le Directoire, les CCR disposent en leur sein une commission de travail chargée de piloter localement les travaux sur la réforme territoriale conformément à la feuille de route fixée par le CCN.

Par dérogation à l'article 207, le cumul de deux fonctions parmi celles de Président, Secrétaire Général et Trésorier est autorisé au sein des CCR.

Tout litige et/ou situation de blocage au sein d'un CCR sera soumis à l'examen du Bureau Fédéral à des fins de conciliation. Sa décision n'est pas susceptible de recours.

Ces associations ont vocation à être dissoutes une fois que la restructuration régionale opérée dans le cadre de la réforme territoriale sera effective.

DELEGATION JEUNESSE ET TERRITOIRE (DJT)

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – AFFILIATION

ACTUALISATION ET SECURISATION :

- Procédure d'affiliation longue dès lors qu'il faut passer par le filtre Comité Départemental puis et Ligue Régionale avant que le dossier n'arrive à la FFBB ;
- Grâce à la procédure dématérialisée, chaque club souhaitant s'affilier aura un interlocuteur unique : le Service Territoires tout en conservant l'avis préalable des Comités Départementaux et Ligues Régionales.

Synthèse CFR :

Nécessité de modifier les articles 302 et 303 des Règlements Généraux afin de prévoir la procédure d'affiliation dématérialisée.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 23 Septembre 2016 et arbitrages lors du Bureau Fédéral des 10 et 11 février 2017
Validation des orientations définitives par les Comités Directeurs des 3 et 4 mars 2017 et des 7 et 8 avril 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 302 - Procédure d'affiliation ~~(Février 95)~~ (Décembre 2016 – Mars 2017 – Avril 2017)

~~1. Toute association qui souhaite s'affilier à la FFBB doit, par l'intermédiaire de son Comité Départemental, adresser à la Ligue Régionale dont elle dépend :~~
~~- une demande d'affiliation établie sur un formulaire spécial délivré par les Comités Départementaux, signée du Président et du Secrétaire Général. Cette demande contient déclaration que l'association a pris connaissance des statuts et règlements de la Fédération ;~~
~~- deux exemplaires des statuts de l'association ;~~
~~- un état en double exemplaire indiquant :~~
~~a) la date et le numéro du récépissé de la déclaration à la Préfecture ou la Sous- Préfecture dont dépend l'association ainsi que la date d'insertion au Journal officiel de la déclaration de l'association,~~
~~b) la composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres,~~
~~c) le montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours.~~

1. Constitution des dossiers d'affiliation

Toute association qui souhaite s'affilier à la FFBB doit déposer un dossier de demande d'affiliation et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) au Service Territoires.
Le dossier d'affiliation est composé des pièces suivantes :

- **Le formulaire de nouvelle affiliation téléchargeable sur le site fédéral ;**
- **La copie du récépissé de déclaration en préfecture de la création de l'association (ou au tribunal de Grande Instance pour les clubs d'Alsace et Moselle) ;**
- **Le témoin de la publication au Journal Officiel téléchargeable sur le site http://www.journal-officiel.gouv.fr/ ou le récépissé de dépôt ;**
- **La copie des statuts de l'association signés par le Président et le Secrétaire Général de l'association ;**
- **La composition de son Comité Directeur ou Conseil d'Administration avec l'indication des fonctions assurées par ses membres.**

2. Examen de la demande d'affiliation

Le Service Territoires accuse réception sous huit jours et dispose alors d'un délai de deux mois pour étudier le dossier et accepter ou refuser l'affiliation.

Dans le cadre du traitement de chaque dossier, le Service Territoires sollicite du Comité Départemental et de la Ligue Régionale un avis sur l'intérêt de la création du club (l'accompagnement du projet, de la pertinence territoriale, du contexte local, éventuellement en lien avec le Plan de Développement Territorial).

Une fois le dossier complet et les avis du Comité Départemental et de la Ligue Régionale obtenu, le Service Territoires transmettra la demande d'affiliation au Bureau Fédéral qui validera ou refusera l'affiliation de la nouvelle association.

Le Service Territoires notifiera alors cette décision à l'association.

3. Affiliation

En application des dispositions financières fédérales, l'affiliation est payante dès la première année.

~~2. Le formulaire dûment rempli et signé est retourné avant le 31 mai par l'association au Comité Départemental pour transmission à la Ligue Régionale. La Ligue Régionale le transmet à la Fédération afin que le Comité Directeur suivant statue sur la demande.~~

Un club dont le dossier aura été déposé avant le 1er juin et dont la demande d'affiliation aura été acceptée par le Bureau Fédéral de juillet pourra s'engager dans tout championnat.

Au-delà de cette date, l'engagement sera soumis à l'accord de la structure organisatrice du championnat concerné.

Article 303 (Décembre 2016 – Avril 2017)

1. L'affiliation est valable un an. Elle est renouvelée, chaque année, sur demande expresse de l'association. A cet effet, les Comités Départementaux ~~reçoivent des formulaires de renouvellement qu'ils remettent aux associations de leur ressort.~~ **éditent les formulaires de réaffiliation disponibles sur FBI.**

2. Outre les indications relatives à l'identification et à l'organisation de l'association, ce formulaire contient déclaration que l'association est en règle en ce qui concerne ses obligations fiscales et sociales.

3. A ce formulaire doit être jointe la cotisation fédérale en un chèque bancaire ou virement postal à l'ordre ~~de la Ligue ou~~ du Comité **pour les renouvellements d'affiliation ou de la FFBB pour une première affiliation.**

4. Le renouvellement de l'affiliation est acquis, dès lors que le Bureau Fédéral ne l'a pas refusé dans un délai de quinze jours, à compter du jour où la demande est parvenue à la Fédération.

DELEGATION AUX AFFAIRES JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES (DAJI)

TITRE III REGLEMENTS GENERAUX – ARTICLE 306

HARMONISATION DES REGLEMENTS GENERAUX :

Dans le cadre de la refonte du Titre VII relatif à l'organisme en charge du contrôle de gestion, un renvoi de l'article afférent à la procédure de redressement et liquidation judiciaire permet de ne pas avoir plusieurs articles dans différentes titres traitant du même sujet.

Synthèse CFR :
Modification de l'article 306 des Règlements Généraux lequel fera désormais un renvoi à l'article 704.4 du Règlement de la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion.

Validation des textes de la CCG par le Bureau Fédéral du 30 Juin 2017 puis adoption définitive par le Comité Directeur du 1er Juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 306 - Procédure de redressement judiciaire et liquidation judiciaire (Juillet 2017)

~~1. Toute association ou société sportive faisant l'objet d'un dépôt de bilan ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sera au minimum rétrogradée dans la division inférieure pour la saison sportive suivante.~~

~~Cette mesure de rétrogradation, rendue par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion portera sur l'équipe senior; masculine ou féminine, de l'association ou société sportive évoluant au plus haut niveau de compétition.~~

~~Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer une association ou société sportive dans les championnats organisés par une Ligue Régionale, cette dernière a tout compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles cette association ou société sportive sera autorisée à poursuivre ses activités.~~

~~2. La liquidation judiciaire d'une association ou société sportive entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs. Toutefois, après accord du juge et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Règlements pour les autres compétitions, pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à une autre entité sportive.~~

~~Ce transfert ne pourra, néanmoins, être autorisé qu'à la condition que les dirigeants de l'entité sportive bénéficiaire n'aient pas été Président, ou Trésorier, ou Secrétaire de l'entité liquidée dans les trois ans précédant la liquidation, et sous réserve que la nouvelle structure s'acquitte des dettes de celle liquidée, envers la Fédération et les organismes fédéraux.~~

Les dispositions applicables dans l'hypothèse de procédures de redressement judiciaire et/ou de liquidation judiciaire sont prévues à l'article 704.4 des Règlements Généraux de la FFBB.

DAJI

TITRE III REGLEMENTS GENERAUX –- CHANGEMENT DE TITRE OU DE DENOMINATION SOCIALE (ARTICLE 310)

ACTUALISATION

Cette procédure a été simplifiée au profit des clubs lesquels pourront passer via la plateforme informatique de modifications des structures sportives. Cette procédure existe depuis quatre années. Toutefois, les règlements n'avaient pas été intégralement modifiés en conséquence.

Synthèse CFR :

Modification de l'article 310 en prenant en compte :

- la plateforme informatique laquelle remplace le formulaire ;
- la création d'une date butoir aux clubs afin d'effectuer les démarches via la plateforme ;

Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 310 ~~(Février 95 - Mars 96 - Février 98)~~ **(Juillet 2017)**

1. Les associations ou sociétés sportives qui souhaitent changer de dénomination sociale ou de titre doivent **déposer avant le 1er juin un dossier de demande de changement de dénomination sociale ou de titre et l'adresser sous forme dématérialisée (envoi/dépôt sous format PDF) sur la plateforme informatique**. ~~retirer un imprimé prévu à cet effet au Comité Départemental, l'envoyer à ce dernier par lettre recommandée et dûment complété, lequel le transmettra à la Fédération par le biais de la Ligue Régionale. Cet imprimé~~ **Ce dossier** devra notamment être accompagné du procès-verbal de l'Assemblée Générale de l'association décidant du changement, ainsi que du récépissé de la déclaration à la préfecture.

[…]

DAJI

TITRE III REGLEMENTS GENERAUX – FUSION

ACTUALISATION

La procédure pour la mise en place d'une fusion a été simplifiée au profit des clubs lesquels pourront passer via la plateforme informatique de modifications des structures sportives. Cette procédure existe depuis quatre années. Toutefois, les règlements n'avaient pas été intégralement modifiés en conséquence.

Synthèse CFR :
Modification des articles 311 et 312 des Règlements Généraux. Nécessité de :
- Intégrer la plateforme informatique laquelle remplace le formulaire ;

Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 312 - Formalité et procédure ~~(Février 2000)~~ **(Juillet 2017)**

[…]

3. Cette déclaration doit être faite **via la plateforme informatique**. ~~par lettre recommandée avec avis de réception, sur un imprimé prévu à cet effet qu'il convient de retirer auprès du Comité Départemental.~~ Elle doit être accompagnée des documents suivants :

a) les procès-verbaux des Assemblées Générales extraordinaires de chaque association sportive décidant la fusion ;
b) l'état pour la saison en cours des licenciés de chaque association sportive participant à la fusion ;
c) la demande d'affiliation de l'association résultant de la fusion établie conformément à l'article 302 ci-dessus ;
d) une demande d'autorisation de conserver les droits administratifs et sportifs antérieurement acquis ;
e) une déclaration de chaque association sportive participant à la fusion certifiant l'accomplissement de ses obligations fiscales et sociales.

DAJI

TITRE III REGLEMENTS GENERAUX – SCISSION

ACTUALISATION

La procédure pour la mise en place d'une scission a été simplifiée au profit des clubs lesquels pourront passer via la plateforme informatique de modifications des structures sportives. Cette procédure existe depuis quatre années. Toutefois, les règlements n'avaient pas été intégralement modifiés en conséquence.

Synthèse CFR :

Modification de l'article 313 des Règlements Généraux. Nécessité de :
- Intégrer la plateforme informatique laquelle remplace le formulaire ;

Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 313 - Modalités ~~(Février 95 – Février 98)~~

[…]

2. Le dossier devra être transmis avant le 1er juin à la Commission Fédérale **Juridique – Section** Règlements, **via la plateforme informatique**. ~~par le biais du Comité Départemental et de la Ligue Régionale, sur un imprimé spécial délivré par le Comité Départemental.~~

DAJI

TITRE III REGLEMENTS GENERAUX – UNION D'ASSOCIATIONS

ACTUALISATION ET SECURISATION

La procédure pour la mise en place d'une union a été simplifiée au profit des clubs lesquels pourront passer via la plateforme informatique de modifications des structures sportives. Cette procédure existe depuis quatre années. Toutefois, les règlements n'avaient pas été intégralement modifiés en conséquence.

Synthèse CFR :

Modification des articles 316, 319, 322, 323, 324 et 325 des Règlements Généraux. Nécessité de :
- Distinguer l'ensemble des compétitions pour lesquelles le Bureau Fédéral peut se prononcer sur l'enregistrement et le transfert des droits sportifs ;
- Intégrer la plateforme informatique laquelle remplace le formulaire ;

Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

UNION D'ASSOCIATIONS SPORTIVES (~~Restructuration~~ Février 2006)

Article 319 – Formalités et procédure

[…]

2- Documents à fournir

	Création	Modification	Renouvellement	Dissolution
Statuts	1 exemplaire	1 exemplaire	Non	Non
Récépissé déclaration préfecture	Oui	Oui	Non	Oui
Convention	Oui	Oui	Oui	Oui
PV AG constitutive ou extraordinaire	PV des clubs créant l'Union	PV de l'Union + PV du club entrant et/ou club sortant	PV de l'Union	PV de l'Union*
Projet sportif de l'Union	Oui	Oui	Non/Oui si changement de projet sportif	Non
Demande d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non
Chèque d'affiliation	Oui	Oui	Oui	Non

***Quant à la répartition des droits sportifs et administratifs, il convient de fournir les procès-verbaux des assemblées générales des clubs membres de l'Union.**

DAJI

TITRE III REGLEMENTS GENERAUX – EQUIPES D'ENTENTE

ACTUALISATION

La procédure pour la mise en place d'une fusion a été simplifiée au profit des clubs lesquels pourront passer via une plateforme informatique pour se déclarer. Cette procédure existe depuis quatre années. Toutefois, les règlements n'avaient pas été modifiés en conséquence.

Synthèse CFR :
Modification de l'article 328 des Règlements Généraux. Nécessité de :
- Intégrer la plateforme informatique laquelle remplace le formulaire ;

Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 328 – Conditions

[…]

2. Les Ententes DOM/TOM (mars 2016)

Par dérogation aux présentes dispositions, des ententes pourront être constituées dans les compétitions organisées par les ligues Régionales des DOM/TOM.

Elles devront répondre aux critères suivants :
- Etre constituées entre deux clubs maximum ;
- Concerner uniquement des équipes de jeunes.

Le club qui engage l'entente devra présenter un dossier comprenant :
- Une convention de coopération
- Un projet de développement.

Le club devra déposer ce dossier sur la plateforme **informatique** dédiée au plus tard 15 jours avant le début de la compétition. La Commission Fédérale Démarche Clubs est compétente pour valider ces ententes DOM/TOM après avis de la Ligue Régionale et de la Commission Fédérale en charge des DOM/TOM.

DJT

TITRE III REGLEMENTS GENERAUX – COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS

ACTUALISATION

- Adaptation de la procédure aux contraintes de la pratique pour les territoires
- Procédure applicable aux conditions d'attribution de la dérogation complexe ;
- Clarification de la commission compétente en cas de modification de la CTC.

Synthèse CFR :

Modification des articles 333, 334 et 335 des Règlements Généraux. Nécessité de :

- Modifier la procédure d'attribution des dérogations relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs ;
- Supprimer les références au plan de développement territorial ;
- La modification des engagements relève de la compétence de la Commission des Compétitions compétente et non plus de la CFDC.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 15 décembre 2016
Adoption définitive des textes par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 333 - Conditions de l'homologation d'une CTC (Mars 2017)

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI). Toutefois le Bureau Fédéral peut accorder, toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, **après avoir recueilli l'avis de la Commission Fédérale Démarche Clubs, laquelle aura également et préalablement obtenu l'avis de la ou des ligues régionales concernées**. ~~si le comité départemental présente un PDT approuvé, intégrant la CTC comme véritable projet de développement territorial.~~ Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes prévues à l'article 327.

[…]

Article 334 – Compétence pour l'homologation des CTC (Mars 2017)

Le Bureau Fédéral est compétent pour valider la Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.
- ~~De la Commission Fédérale Démarche Territoriale, en cas de dérogation liée à un Plan de Développement Territorial, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.~~

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou suspendre le bénéfice des dispositions règlementaires spécifiques (licence AS, nombres d'ententes,...) d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Article 335 – Conventions de CT (Mars 2017)

[…]

4. Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association) ~~modification des engagements, …)~~ devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs exclusivement via la plateforme informatique.
La modification des engagements se fera auprès de la Commission Fédérale des Compétitions ou de la Commission en charge des compétitions compétente.

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – CONDITIONS GENERALES (ART 401)

MISE EN CONFORMITE

Une ordonnance du 6 novembre 2014 prévoit désormais les conditions d'exercice du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique et les modalités de traitement de ces demandes.

A compter du 7 novembre 2016, cette règle s'imposera aux organismes privés chargés d'une mission de service public :

- les fédérations sportives délégataires ;
- les comités et ligues déconcentrés qu'elles ont constitués ;
- les ligues professionnelles.

Une demande adressée par une personne identifiée par mail ou par téléservice vaudra demande adressée par lettre recommandée et saisine de l'organisme.

Synthèse CFR :
Nécessité de modifier l'article 401 des Règlements Généraux afin de prévoir pour la Fédération et ses organismes déconcentrés la possibilité d'échanger avec ses licenciés par voie électronique.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 13 janvier 2017
Validations définitives des orientations de modification par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 401 - Conditions Générales (7 et 8 avril 2017)

[…]

8. **A des fins d'échanges par voie électronique, avec la Fédération et ses organismes déconcentrés, le licencié doit obligatoirement renseigner son/une adresse email valide sur sa demande de licence. Tout changement d'adresse email doit être communiqué par le licencié au Comité Départemental auquel son club est rattaché ou être directement modifié sur le logiciel FBI par son club.**

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – ARTICLE 402

NOUVELLE DISPOSITION

Ajout de l'article 402.6 relatif à la Charte d'engagements Joueur : tout licencié souhaitant évoluer dans les divisions CF-PN devra signer la Charte d'engagements.

Synthèse CFR :
Mise en conformité de l'article 402 avec l'article 432, les Règlements Sportifs Généraux et particuliers quant aux obligations pesant sur les licenciés.

Validation des principes par le Comité Directeur des 22 et 23 avril 2016
Validations des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 402 - Obligations des licenciés (22 et 23 avril 2016 – 7 et 8 avril 2017)

[…]

6. **Le licencié qui souhaite évoluer dans les divisions des championnats de France ou pré-national (NF1 à pré-national et NM2 à pré-national) devra signer une charte d'engagements.**

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – ARTICLE 404 ET 405

FORMALISATION DU STATUT DES LICENCES BASKET SANTE

Les licences Basket Santé sont intégrées aux Règlements Généraux :

- il s'agit d'une nouvelle famille de licence ;
- précision quant aux droits des licenciés Basket Santé en termes de pratique.

Synthèse CFR :
Mise en conformité des articles 404 et 405 avec le Règlement Basket Santé.

Validation des principes par le Bureau Fédéral des 10 et 11 janvier 2017
Validations des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 404 – Familles de licence (3 et 4 mars 2017)

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la 1ère famille du licencié.
Ces familles sont les suivantes :

- Joueur
- Technicien
- Officiel
- Dirigeant
- **Basket Santé**

Tout licencié qui pratique le basket-ball en loisir ou en compétition (y compris Basket en Entreprise) sera considéré comme Joueur en 1ère famille.

Article 405 – Catégories de licence et droits des licenciés (3 et 4 mars 2017)

1. Catégories de licence

Toute demande de licence devra obligatoirement indiquer la catégorie de licence. Cette catégorie est déterminée au regard de la 1ère famille du licencié.

Les catégories de licences sont les suivantes :

Familles	Catégories
Joueur	U1
	U2
	…
	U20
	Sénior
Technicien	Non diplômé
	Diplôme fédéral
	Diplôme d'Etat
Officiel	Arbitre
	Officiel de Table de Marque (OTM)
	Commissaire
	Observateur
	Statisticien
Dirigeant	Elu
	Accompagnateur
	Salarié
Basket Santé	/

2. Droits des licenciés

Conformément aux dispositions de l'article 401, la licence confère le droit de participer aux activités fédérales. Ces droits sont conférés au regard de la 1ère famille du licencié et sont et déterminés comme suit :

Fonctions autorisées 1ère famille de licence	**Joueur**	**Technicien**	**Officiel** Arbitre	**Officiel** OTM Commissaire Observateur Statisticien	**Dirigeant**	**Basket Santé**
Joueur	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	**OUI**
Technicien	NON	OUI	NON*	OUI	OUI	**OUI**
Officiel Arbitre	NON	**OUI**	OUI	OUI	OUI	**OUI**
Officiel OTM Observateur Statisticien	NON	NON	NON	OUI	OUI	**NON**
Dirigeant	NON	NON	NON	OUI	OUI	**NON**
Basket Santé	**NON**	**NON**	**NON**	**NON**	**OUI**	**OUI**

* Uniquement pour les officiels désignés. Un licencié de la famille Technicien peut officier en tant qu'arbitre sur des rencontres ne nécessitant pas de désignation d'officiels.

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – DOCUMENTS PRODUIRE (ART.411)

MISE EN CONFORMITE ET EVOLUTION DU FORMULAIRE DE LICENCE

- *Certificat médical* :

  Pour tout renouvellement de licence dans la même fédération (au sein du même club ou dans le cadre d'une mutation), le certificat médical ne sera exigé qu'une fois tous les trois ans, au lieu d'une fois par an.

  Les autres années, à compter du 1er juillet 2017, le licencié remplira un questionnaire de santé.

- *Contrôle antidopage* :

  Conformément aux dispositions du code du sport, il est rappelé que tout prélèvement sur un mineur ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal de l'intéressé. Ce formulaire est accessible dans la rubrique « imprimés de licence ».

- *Charte d'Engagements* :

  Les joueurs/joueuses évoluant en championnats CF-PN devront attester de la signature de la Charte.

Synthèse CFR :
Au regard des dispositions légales et règlementaires, et des évolutions du formulaire de licence, nécessité de modifier l'article 411 des Règlements Généraux.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 13 janvier 2017
Validations définitives des orientations de modification par les Comités Directeurs des 3 et 4 mars 2017 et des 7 et 8 avril 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 411 – Documents à produire / Règles générales (licences C/C1/C2) (3 et 4 mars et 7 et 8 avril 2017)

1. **Certificat médical et questionnaire de santé**

Conformément aux articles L. 231-2 du code du sport et L. 231-2-1 du code du sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée :

- **à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins d'un an (pratique loisir) ;**
- **à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins d'un an (pratique compétitive).**

La durée d'un an s'apprécie au jour de la demande de licence.
Le renouvellement de la licence s'entend comme la délivrance d'une nouvelle licence FFBB, sans discontinuité dans le temps avec la précédente.

Le certificat médical d'absence de contre-indication permettra au licencié de renouveler sa licence pendant deux saisons sportives.

Pour renouveler sa licence, le licencié ou son représentant légal devra remplir un questionnaire de santé et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative.

S'il répond à une ou plusieurs rubriques par la positive, il sera tenu de produire un nouveau certificat médical attestant de l'absence de contre-indication pour obtenir le renouvellement de sa licence.

2. **Constitution de la demande de licence**

Les documents à produire pour toute demande de licence sont :

- Imprimé type de demande de licence dûment complété **et comprenant obligatoirement informations suivantes, correspondant à la situation de chacun :**
    - **Certificat médical daté de moins d'un an attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport et/ou du basket en compétition ou en loisir, pour :**
        - **toute création de licence ;**
        - **toute reprise, après au moins 1 an d'arrêt d'une licence ;**
        - **tout renouvellement de licence après 3 saisons sportives ;**
        - **tout licencié ayant répondu positivement à au moins une rubrique du questionnaire de santé.**
    - **Pour tout renouvellement de licence : signer l'attestation que chacune des rubriques du questionnaire de santé donne lieu à une réponse négative ;**
    - **Pour tout joueur souhaitant évoluer en championnat de NF1, NF2, NF3 et PNF ou NM2, NM3 et PNM : cocher l'attestation de la charte d'engagement (joindre obligatoirement la charte signée) ;**
    - **Pour les mineurs : signer par les représentants légaux l'autorisation de prélèvement pour les contrôles antidopage ;**
    - Demande **ou refus** d'adhésion à l'assurance de groupe d'assurance.

- Une photographie d'identité récente ;
- Le montant de l'adhésion ;
- Une pièce d'identité **sera exigée** pour les :
    - Personnes ayant 18 ans (au 1er janvier) au cours de la saison pour laquelle il sollicite une licence ;
    - Personne majeure demandant sa 1ère licence auprès de la FFBB ;
    - Personne majeure demandant une licence auprès de la FFBB qui évoluait en tant que mineur lors de sa dernière saison en France ;
    - **Pour toute personne mutant, en cours ou au terme de la saison, vers un autre Comité Départemental ;**
    - Pour les autres personnes, Il appartient au président de l'association sportive concernée de s'assurer de l'identité de la personne sollicitant une licence.

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – TITRE DE SEJOUR (ART. 412)

ACTUALISATION ET SECURISATION

- Différence des documents réclamés en fonction du niveau de pratique (= traitement inéquitable entre licenciés) ;
- Méconnaissance de ces dispositions par les clubs, les joueurs et les Comités ;
- Procédure administrative complexe et longue entre la date de la demande du titre de séjour et sa réception.

Synthèse CFR :
Harmonisation de la règlementation pour l'ensemble des divisions.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 13 janvier 2017
Validations définitives des orientations de modification par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 412 – Documents à produire / Règles liées à la nationalité des licenciés (3 et 4 mars 2017)

1. Documents à produire

	Joueuse LFB	Joueuse LF2	Joueur NM1	Tous les autres licenciés (joueurs autres championnats et licenciés autres familles)
Pour les licenciés n'ayant pas la nationalité française : Imprimé d'enregistrement FIBA Europe complété et accompagné de la photocopie du passeport en cours de validité	X	X		
Pour les majeurs ressortissants des pays Hors EEE : Titre de séjour en cours de validité ou récépissé de demande de titre de séjour	X	X	X	**X**

2. Fin de validité du titre de séjour

Dans le cas où la durée du titre de séjour fourni ne correspond pas à la durée de la saison sportive, la qualification cessera à la date de fin de validité du titre de séjour.

Néanmoins la qualification pourra être prorogée si le licencié fournit ~~un nouveau titre de séjour ou~~ tout document administratif attestant d'une situation régulière sur le territoire **national** ~~français~~, dans un délai de 15 jours suivant l'expiration de son précédent justificatif.

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – LICENCE AS HN (ART.413.2.1)

ELARGISSEMENT DU CHAMP DE DELIVRANCE

Les règlements actuels de la LNB ne permettent pas la possibilité d'obtenir une licence AS en PRO B, ce qui pourrait poser problèmes dans certains cas.

Synthèse CFR :
Extension de la licence AS HN au 2ème au niveau professionnel (PRO B) de manière à ce que la LNB puisse prévoir cela dans ses Règlements.

Validations définitives des orientations de modification par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

2.1 : La licence AS HN, pour le Haut-Niveau (3 et 4 mars 2017)

2.1.1. La licence AS HN ne pourra être délivrée que si l'équipe d'accueil opère **au 2ème niveau professionnel (Pro B),** au 1er ou 2ème niveau fédéral pour les masculins (NM1 ou NM2) et au 2ème ou 3ème niveau national pour les féminines (LF2 ou NF1).

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – ART 415

PRECISION

Nouvelle rédaction de l'article 415 au regard des spécificités des DOM-TOM

Synthèse CFR :
Les Ligues Régionales des DOM-TOM sont compétentes pour traiter les dossiers de licences.

Validations définitives des orientations de modification par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 415 – Saisie des licences par les clubs (associations sportives) (3 et 4 mars 2017)

Pour les créations ou renouvellements de licence, les associations pourront saisir directement les informations nécessaires à la délivrance de la licence. Dans ce cas, elles devront respecter les dispositions suivantes :

1. Dans les huit jours ouvrables suivant la saisie de la licence, l'association devra envoyer les éléments du dossier de demande de licence, par tout moyen justifiant de l'envoi du dossier au Comité Départemental ou **à la Ligue Régionale (s'il s'agit d'une association hors métropole),** compétent**(e)** sous couvert de la responsabilité de son Président.

2. Le Comité Départemental ou **la Ligue Régionale (hors métropole)** dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception du dossier pour étudier la demande :

a) Si le dossier est complet, la date de qualification sera acquise rétroactivement au jour de la date de saisie de la licence par le club

b) Si le dossier est incomplet ou non conforme, le Comité Départemental ou **Ligue Régionale (hors métropole)** pourra procéder au retrait de la qualification conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB.

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – ART 427 ET 429

HARMONISATION

Au regard du nouveau règlement médical :

- Nouveau tableau de surclassement ;
- Harmonisation de la rédaction de l'article 429 quant au nombre participation par week-end sportif.

Synthèse CFR :

Proposer une nouvelle rédaction de l'article en distinguant la catégorie d'âge de la catégorie de pratique

Validations définitives des orientations de modification par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 427 (7 et 8 avril 2017)

SURCLASSEMENTS PAR CATEGORIE D'AGE VERS UNE CATEGORIE DE PRATIQUE				
CATEGORIE		**COMPETITION DEPARTEMENTALE**	**COMPETITION REGIONALE ou INTER-REGION**	**COMPETITION NATIONALE**
U20	**OUI**	**AUTOMATIQUE**	**AUTOMATIQUE**	**AUTOMATIQUE**
U19	**OUI**	**AUTOMATIQUE**	**AUTOMATIQUE**	**AUTOMATIQUE**
U18	**OUI**	**Médecin de famille**	**Médecin de famille**	**Médecin de famille**
U17	**OUI**	**Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin de famille**	**Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin agréé**	**Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin agréé**
U16 Masculin	**OUI**	**Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Impossible**	**Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Impossible**	**Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin fédéral + avis DTN**
U16 Féminin	**OUI**	**Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin agréé**	**Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin agréé**	**Vers U20 : Médecin de famille Vers Senior : Médecin Régional**
U15 Masculin	**OUI**	**Médecin de famille**	**Médecin agréé**	**Médecin fédéral + avis DTN**
U15 Féminin	**OUI**	**Vers U17 à U20 : Médecin de famille**	**Vers U17 à U20 : Médecin agréé**	**Vers U17 à U20 : Médecin agréé Vers Senior : Médecin fédéral + avis DTN**
U14 Masculin	**OUI**	**Médecin agréé**	**Médecin agréé**	**Médecin fédéral + avis DTN**
U14 Féminin	**OUI**	**Médecin de famille**	**Médecin agréé**	**Médecin fédéral + avis DTN**
U13	**OUI**	**Médecin de famille**	**Médecin agréé**	**Médecin fédéral + avis DTN**
U12	**OUI**	**Médecin de famille**	**Médecin agréé**	**Impossible**
U11	**OUI**	**Médecin de famille**	**Médecin agréé**	**Impossible**
U10	**NON**	**Impossible**	**Impossible**	**Impossible**
U9	**OUI**	**Médecin de famille**	**Impossible**	**Impossible**
U8	**NON**	**Impossible**	**Impossible**	**Impossible**
U7	**OUI**	**Possible par médecin de famille sous réserve d'être licencié 2 ans dans la catégorie**	**Impossible**	**Impossible**

ATTENTION

Seuls les championnats Nationale Masculine U18 **et Nationale Féminine U18** ~~est~~ **sont** sur 3 années
Les licenciés des catégories U19 et U20 peuvent participer aux compétitions séniors

[…]

Article 429 – Nombre de participation par Week-end sportif (7 et 8 avril 2017)

1. **Pour garantir la santé des sportifs,** un joueur des catégories **de pratique** U17 **et plus** ~~à VÉTÉRANS~~ ne peut participer à plus de deux rencontres par week-end sportif.

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne peuvent apporter aucune modification à ces règles.

2. Un joueur des catégories **d'âge** U15 et **moins** ~~plus jeunes~~ ne peut participer à plus d'une rencontre par week-end sportif qu'il soit surclassé ou non (à l'exception des tournois, pour autant que le temps de jeu soit réduit, et des phases finales des compétitions nationales).

~~3. Par dérogation aux dispositions de l'article 429-2,~~ **Cependant, à titre exceptionnel,** un joueur des catégories **d'âge** U15 ou U14 ~~peut~~ **pourra** participer à deux rencontres par weekend sportif (uniquement pour les rencontres de la catégorie **de championnat** U15).

Un joueur des catégories d'âge U15 pourra effectuer deux matches le même week-end, y compris dans une catégorie supérieure, sous réserve que le joueur bénéficie du Suivi Médical Réglementaire des Pôles (après avis de la DTN et du médecin fédéral).

DAJI ET DFPS

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – CHAMPIONNATS NATIONAUX ET PRE-NATIONAUX (ART.432)

ACTUALISATION ET SECURISATION

- Statut hybride et incertain des championnats Pré-nationaux ;
- Pas de définition précise des championnats Pré-nationaux (Organisation du championnat par les Ligues Régionales, mais règles de participation fixées par la FFBB...) ;
- Intégration des dispositions relatives à la Charte d'Engagements Joueurs.

Synthèse CFR :

Modification des articles 432 et 433 des Règlements Généraux. Nécessité de :

- Définir les compétitions nationales, pré-nationale, régionales (hors prénationales), départementales (non qualificatives aux championnats régionaux) et prévision des règlements applicables.
- Règles relatives à la Charte d'Engagements Joueurs.
- Apporter des précisions sur les compétences des CD et LR en matière d'organisation des compétitions et des règlements qui régissent ces dernières.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 13 janvier 2017 et des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

~~**Article 432 - Compétitions fédérales** - (Février 2000 - Avril 2001)~~

~~1. La participation aux compétitions fédérales est régie par les dispositions particulières applicables à chaque compétition, à l'exception des dispositions spéciales aux équipes réserves disputant un championnat de France et des équipes d'Union.~~

~~2. Dans l'hypothèse du décès d'un joueur brûlée lors de la saison sportive, l'association sportive aura la faculté de le remplacer par un nouveau-elle joueur, sous réserve de respecter les dispositions applicables en matière de délivrance de licence. Ce nouveau-elle joueur ne sera pas comptabilisée dans la limitation des licences « JC1 » ou « T » définie dans les règlements sportifs particuliers.~~

~~3. Tout joueur, afin de pouvoir évoluer en championnat de France et qualificatif au championnat de France doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi).~~

~~A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.~~

Article 432 – Compétitions nationales et pré-nationales (3 et 4 mars 2017)

1. Compétitions nationales
1.1 Définition

Les compétitions visées sont les championnats de France organisés par la Fédération :

- **LFB, LF2, NF1, NF2, NF3, NF U18 Elite, NF U15 Elite**
- **NM1, NM2, NM3, NM U18 Elite, NM U15 Elite**

1.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et le Règlement Sportif Particulier applicable à chaque division.

Tout joueur, afin de pouvoir évoluer **au sein des compétitions nationales** ~~en championnat de France~~ doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi). A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.

2. Compétitions pré-nationales (PNM et PNF)
2.1 Définition

Les compétitions visées sont les championnats qualificatifs aux championnats de France organisés par les Ligues Régionales (Métropole et Outre-Mer).

2.2 Règlements applicables et règles communes

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les Règlements Sportifs Généraux, et les articles 435.1 et 2 en ce qui concerne les règles de participation.
Les Ligues prévoient un Règlement Sportif Particulier qui reprendra les dispositions imposées par les présents règlements.

L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux s'applique aux compétitions pré-nationales.

Tout joueur, afin de pouvoir évoluer **au sein des compétitions pré-nationales** ~~en championnat de France~~ doit adresser sa demande de licence au plus tard le 30 novembre de la saison en cours (le dossier doit être transmis complet avant cette date - cachet de la poste faisant foi). A l'exception d'un renouvellement ou d'une création lorsque le licencié apporte la preuve que sa dernière licence était bien dans la même association ou société sportive ou pour un remplacement d'un joueur décédé.

3. Charte d'Engagements et statut CF-PN (Championnats de France – Pré-national)
3.1 Les championnats visés

Les compétitions visées sont les championnats nationaux et pré-nationaux suivants :

- **NM2, NM3 et PNM ;**
- **NF1, NF2, NF3 et PNF.**

3.2 Statut du joueur évoluant en CF-PN

Les joueurs souhaitant évoluer dans ces divisions devront bénéficier du statut CF-PN.

A cet effet, les joueurs devront transmettre à la Commission de qualification compétente, avec leur formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée.

Les joueurs n'ayant pas transmis ce document pourront régulariser leur situation auprès de la commission de qualification compétente jusqu'au 30 novembre par l'envoi de la Charte d'engagements signée. Au-delà, leur participation sera considérée comme irrégulière.

A compter du 1er décembre, la participation d'un ou plusieurs joueurs ne disposant pas du statut CF-PN à une ou plusieurs rencontres, entrainera la perte par pénalité de la ou des rencontres au cours desquelles l'infraction aura été commise (cf. Règlements Sportifs Généraux).

4. Les compétitions pré-nationales organisées par les Ligues Régionales Outre-Mer

Les championnats Nationale 3 (F et M) intègrent les équipes ultramarines du plus haut niveau de chacun de ces territoires.

En conséquence, les équipes évoluant au plus haut niveau des territoires ultramarins doivent respecter les règlements particuliers de N3, définis par la FFBB.

Par ailleurs, les coupes régionales ou départementales qualificatives pour la Coupe de France ne sont pas des compétitions pré-nationales.

~~**Article 433 - Compétitions départementales et régionales -** (Février 2000)~~

~~1. La participation aux compétitions départementales non qualificatives aux championnats régionaux est régie par les règlements sportifs des Comités Départementaux. La participation aux compétitions départementales qualificatives aux championnats régionaux, ainsi que les compétitions régionales non qualificatives aux championnats nationaux sont régies par les règlements sportifs des Ligues Régionales. Les championnats régionaux qualificatifs au championnat de France sont régis par les articles 435 et suivants.~~

Article 433 – Compétitions régionales et départementales (7 et 8 avril 2017)

1. Compétitions régionales (hors prénationales)
1.1 Définition

Les compétitions visées sont :

- **les championnats régionaux non qualificatifs aux championnats nationaux organisés par les Ligues Régionales ;**
- **les championnats départementaux qualificatifs aux championnats régionaux organisés par les Comités Départementaux.**

1.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les règlements sportifs Généraux des Ligues Régionales pour les dispositions non prévues dans les Règlements Sportifs Généraux et/ou les règlements particuliers à chaque division.

2. Compétitions départementales
2.1 Définition

Les compétitions visées sont les championnats départementaux non qualificatifs aux championnats régionaux organisés par les Comités Départementaux.

2.2 Règlements applicables

Les règlements applicables sont les Règlements FIBA, les présents Règlements Généraux, les règlements sportifs Généraux des Comités Départementaux pour les dispositions non prévues dans les Règlements Sportifs Généraux et/ou les règlements particuliers à chaque division.

Toutefois, dans l'hypothèse où ces règlements ne prévoient pas la participation, il sera fait application des articles 434.2, 435.2, 436, 437 et 438, des Règlements Généraux de la FFBB.

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – ART 434.3

PRECISION

Dans l'hypothèse où un club dispose de deux équipes en championnat de France, il est précisé que le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement suite à la rétrogradation de l'équipe 1 dans cette même division est effectif au terme de la compétition afin de ne pas impacter le ranking et non au moment du classement de la poule.

En effet, la descente automatique en division inférieure de cette équipe 2 intervient au terme de la saison et non dès la phase de poule.

Synthèse CFR :

- Correction d'une erreur matérielle
- Proposition une nouvelle rédaction de l'article 434.3 afin d'avoir une meilleure lisibilité.

Validation du principe par le Bureau Fédéral du 21 avril 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 434 - Equipes Senior 2 en championnat de France (1er juillet 2017)

[…]

3. Une association sportive ne peut avoir qu'une équipe au sein de la même division. L'équipe 2 ne peut accéder à la division dans laquelle évolue l'équipe 1.

Dans tous les cas, la descente de l'équipe 1 dans la division où évolue l'équipe 2 entraîne automatiquement le déclassement de l'équipe 2 à la dernière place du classement et sa descente en division inférieure.

La descente automatique en division inférieure de cette équipe 2 intervient au terme de la saison et non dès la phase de poule.

Dans l'éventualité où l'équipe 1 est repêchée dans sa division initiale, alors l'équipe 2 sera rétablie dans son classement.

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – COMPETENCES DES CD ET LR (EQUIPE 2)

ACTUALISATION

- FFBB compétente pour les règles de participation des championnats pré-nationaux
- LR compétentes pour les règles de participation des championnats régionaux et pré-régionaux
  - Or, l'article 435.1.3 RG dispose que :
    - les LR ne peuvent adopter un règlement particulier que pour les équipes « région » autres que l'équipe 1
    - les équipes 2 évoluant dans les championnats régionaux non qualificatifs aux championnats de France sont régies par les règlements généraux de la FFBB.

Synthèse CFR :

Suppression de cette disposition car il s'agit d'une compétence exclusive des LR

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 13 janvier 2017 et des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 435 - Championnats régionaux U20 et Senior (Mai 2011 – **3 et 4 mars 2017**)

~~Par exception aux points 1.1, 1.2 et 1.3, un règlement particulier peut être adopté par les Ligues Régionales pour les équipes autres que l'équipe 1.~~

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – CHAPITRE 3

NOUVELLES DISPOSITIONS

Au regard du Projet de Performance Fédéral, nouvelles règles de protection en faveur des joueurs et joueuses intégré(e)s et issu(e)s au PPF.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 21 février 2017 et des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

CHAPITRE 3 : RÈGLES DE PROTECTION

(Comité Directeur des 3 et 4 mars et 7 et 8 avril 2017)

Article 440 – La protection

1. **En complément des règles particulières relatives aux transferts internationaux des jeunes joueurs, la Fédération établit des règles restrictives pour les transferts nationaux des joueurs protégés, particulièrement ceux intégrés et issus du Projet de Performance Fédéral (PPF).**
2. La protection d'un sportif est le fait pour ces derniers de ne pouvoir obtenir une licence **ou une mutation** sans satisfaire à certaines obligations et/ou sans l'autorisation de l'association ou société sportive **et/ou du Directeur Technique National (DTN)** qui, en vertu de la réglementation, possèden**t** le pouvoir de s'y opposer.
3. **Cette protection permet également de garantir aux jeunes intégrés au PPF, considérés comme des personnes vulnérables, de s'inscrire durablement dans une formation validée par le Ministère.**
4. Seule la Fédération**, en collaboration avec la Ligue Nationale de Basket dans le cadre de la convention de délégation,** peut édicter des règles de protection. Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales ne possèdent pas la faculté d'établir des règles de protection particulières.

~~**Article 441 - Joueurs participants au championnat NM1**~~
~~Seuls les joueurs sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégés.~~

Article 441 – Les joueurs intégrés au « Projet de Performance Fédérale » et issus de la formation fédérale

En raison de la délégation ministérielle dont elle bénéficie, la FFBB a notamment la mission de procéder aux diverses sélections nationales, de proposer un projet de performance fédéral constitué d'un programme d'excellence sportive et d'un programme d'accession au haut niveau.

Il est ainsi institué une filière de formation fédérale dénommée « Projet de Performance Fédéral (PPF) » pour les licenciés féminines et masculins (ci-après dénommés indifféremment les licenciés), dont le cursus complet comprend :

- **deux (voire trois pour ceux qui bénéficient d'une entrée anticipée) saisons sportives de formation en Pôle Espoirs**
- **et trois (voire quatre) saisons sportives de formation au Centre Fédéral.**

Tout licencié intégrant le Projet de Performance Fédéral sera alors lié avec la FFBB par une convention qui reprendra notamment les dispositions du présent article et possédera la qualité de « joueur protégé ».

Un licencié peut intégrer le cursus du PPF à tout moment sur sollicitation des instances fédérales.

Un licencié intégrant un centre de formation agréé sera nécessairement lié avec le club dont dépend le centre par une convention et bénéficiera, à ce titre, d'une protection particulière définie dans la convention agréée par le Ministère des Sports.

1. **Joueurs intégrés au « Projet de Performance Fédéral »**

La FFBB établit un processus de détection permettant de sélectionner les licenciés susceptibles d'intégrer le PPF en Pôle Espoirs. Chaque licencié reste libre de refuser d'intégrer un tel parcours.

La formation en Pôle Espoirs concerne :

- **les licenciés âgés de 14 à 15 ans et ceux de 13 ans dans le cadre d'une entrée anticipée.**

La formation au Centre Fédéral concerne :

- **les licenciés âgés de 16 à 18 ans et ceux de 15 ans dans le cadre d'une année anticipée.**

La FFBB établira annuellement une liste de licenciés qui, au terme de leur cursus en Pôle Espoirs, seront choisis pour continuer le PPF au Centre Fédéral.

Le joueur sollicité pour poursuivre le PPF au Centre Fédéral peut, en parallèle, signer une convention de formation avec un club, lui permettant ainsi à la sortie du CFBB d'intégrer ce club.

Un joueur protégé qui, en cours ou au terme de son cursus au Pôle Espoirs, est inscrit sur la liste établie par la FFBB afin d'intégrer le Centre Fédéral pour continuer le PPF, ne peut refuser son intégration au Centre Fédéral.

Le refus de poursuivre le PPF entraînera le remboursement des sommes et montants suivants (sur la base des frais réels engagés) :

- **d'une somme équivalente au remboursement des frais de formation pour la durée passée au sein du Pôle Espoirs et prévu dans la convention de formation ;**
- **auxquels s'ajouteront les frais relatifs aux Camps, Tournois effectués sous l'égide du Comité Départemental, de la Ligue Régionale, de la Zone ou de la FFBB ;**
- **ainsi qu'une somme correspondant au préjudice subi par la Fédération du fait de l'occupation infructueuse d'une place au sein du Pôle Espoirs ;**
- **il pourra également être redevable d'une somme correspondant au préjudice sportif subi par la Fédération.**

Un licencié qui, au terme de son cursus au sein du Pôle Espoirs, n'est pas retenu par la FFBB afin d'intégrer le Centre Fédéral, pourra librement s'engager envers tout groupement sportif de son choix.

Dans l'hypothèse où, selon le présent article, un licencié est tenu de rembourser à la FFBB les sommes mentionnées ci-dessus, ce remboursement devra être opéré au plus tard dans les deux mois suivant la sortie effective du licencié du Projet de Performance Fédéral.

A défaut de remboursement dans ce délai, la FFBB pourra s'opposer à la délivrance d'une licence et/ou d'une lettre de sortie en faveur du licencié.

Un joueur protégé qui serait exclu du PPF et notamment la structure d'accueil pour motif grave en raison de son comportement restera redevable de l'ensemble ses montants auxquels pourront s'ajouter des frais relatifs au préjudice subi par la Fédération du fait de l'atteinte portée à son image.

2. **Joueurs issus d'un Pôle Espoirs**

Seules les personnes accréditées ou autorisées par la FFBB auront accès aux Pôles Espoirs pour contacter les jeunes joueurs.
La FFBB se réserve le droit d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de toutes personnes physiques et/ou morales qui contourneraient cette règle.

Tout groupement sportif demandant la délivrance d'une licence et/ou l'homologation d'une convention de formation et/ou d'un contrat de travail pour un joueur protégé, sans l'accord de la DTN, sera redevable d'une indemnité de préformation et sera tenu solidairement avec le licencié du paiement de ce remboursement.

Aucune licence et/ou aucune homologation (ou enregistrement) de convention ou de contrat ne pourra être opérée pour le licencié protégé au profit de ce groupement sportif tant que le remboursement n'aura pas été effectif.

Le montant du remboursement des frais de formation sera déterminé par les organismes fédéraux, déduction faite des montants éventuellement pris en charge par les représentants légaux du joueur protégé, et sera égal au coût réel de la formation majoré de 20% correspondant aux préjudices.

Le club qui recrutera un joueur protégé sans accord du DTN devra verser une indemnité de préformation fixée à 25 000 € par année de formation assumée par les organismes fédéraux.

3. **Joueurs issus du Centre Fédéral de Basket-ball** (Mai 2010)

Toute délivrance de licence pour un joueur de moins de 23 ans (à la date de la demande de licence) issu du Centre Fédéral de Basket-ball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basket-ball, vers une structure étrangère (association, société sportive ou institution académique) doit être précédée de l'accord de la DTN.

Toute délivrance de lettre de sortie pour un joueur de moins de 23 ans (à la date de la demande de lettre de sortie) issu du Centre Fédéral de Basket-ball, ou ayant suivi une formation au sein du Centre Fédéral de Basket-ball, vers une structure étrangère (club, franchise, société, institution académique, etc.) doit être précédée de l'accord de la DTN.

Dans l'hypothèse où une association sportive ou société sportive française perçoit une somme d'argent, et quelle que soit la dénomination et/ou la nature de cette somme (indemnité de formation, de transfert, de rupture de contrat, etc.), de la part d'une structure étrangère (club, société, institution académique, etc.) en contrepartie ou ayant un lien direct avec le recrutement ou l'engagement d'un joueur de moins de 23 ans issu du Centre Fédéral de Basket-ball, ou ayant suivi **tout ou partie du PPF** au sein du Centre Fédéral de Basket-ball, cette somme sera répartie entre la Fédération Française de Basket-ball et le club quitté au prorata du temps passé par le joueur au CFBB et dans le(s) club(s) professionnel(s).

La somme perçue en contrepartie du départ du joueur de l'association ou société sportive française sera divisée par le nombre d'années que le joueur aura passé au CFBB puis dans le(s) club(s) professionnel(s) et répartie entre la Fédération et le club quitté.

- En cas de départ du joueur vers un club étranger hors NBA

Nombre d'année de formation au CFBB	Coût induit par la formation
1 année	60 000 euros*
2 années	120 000 euros*
3 années	180 000 euros*
4 années	240 000 euros*

- En cas de départ vers une franchise NBA, la FFBB pourra demander à l'association ou société sportive percevant le buy-out une participation à hauteur du prorata temporis.

Article 442 – Joueurs ~~allant vers ou provenant d'une association ou société sportive relevant de la LNB~~ issus d'un centre de formation français

1. Joueurs aspirants ou stagiaires

a. Recrutement d'un joueur relevant de la LNB (juin 2016) :

NOTA : Valeur du point LNB : Voir Règlements LNB.

Le joueur aspirant auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat stagiaire est libre de muter dans une association ou société sportive ne relevant pas de la LNB.

Il en est de même pour le joueur stagiaire auquel l'association ou société sportive ne propose pas de contrat de haut niveau.

Dans les autres cas la mutation ne sera accordée qu'avec l'accord des 2 associations ou sociétés sportives.

b. Recrutement d'un joueur d'une association sportive participant à un championnat fédéral :

La signature d'un contrat aspirant ou stagiaire se fait librement.

~~Le recrutement d'un joueur d'une association ou société sportive évoluant en NM1 sous contrat non échu et enregistré à la FFBB est soumis à l'accord des 2 associations sportives.~~

2. Premier contrat de joueur de haut-niveau :

Pour tout joueur, lors de la signature d'un premier contrat de joueur de haut niveau, une indemnité de 1 500 € sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 1650 € auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera versée à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera versée sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club de LNB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

3. Redistribution du «buy-out» NBA :

Dans le cadre d'une première signature de contrat NBA un joueur français donnant droit à un « buy-out », l'association ou société sportive française quittée devra verser un montant forfaitaire de 5 000 € à l'association sportive d'origine du joueur. Si le joueur a suivi tout ou partie de sa formation sportive au CFBB alors ce forfait sera payé par la FFBB.

Article 443 - Joueuses ~~allant vers ou provenant de la Ligue Féminine~~ issues d'un centre de formation français

NOTA : La valeur du point Haut Niveau Féminin est fixée à 11,30 €.

~~1. Joueuses protégées~~

~~Seules les joueuses sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégées, ainsi que les joueuses pour lesquelles une indemnité de formation est due en vertu du présent texte.~~

~~2. Joueuses en formation~~

Pour toute joueuse, lors de la signature d'un premier contrat de joueuse professionnelle avec une association ou société sportive de LFB, une indemnité de 60 points sera due à son association sportive d'origine.

Cette indemnité sera de 70 points auxquels s'ajouteront 300 € lorsque l'indemnité sera à verser à une association sportive basée dans les DOM-TOM. Cette somme de 300 € sera à verser sous la forme de matériel à destination du club (hors frais d'envoi). Le club des DOM-TOM pourra également percevoir la somme de 300 € par virement bancaire. Il devra alors s'engager à la dépenser en matériel lié à l'activité de l'association. Il devra ainsi produire à la FFBB ainsi qu'au club LFB des justificatifs de l'utilisation de cette somme sous un délai de 3 mois suivant le versement.

Les indemnités sont exigibles un mois après la quatrième participation (telle que définies ci-dessus).

Commentaire:
Association sportive d'origine : celle où le joueur ou la joueuse évoluait dans la catégorie U13 2ème année (à défaut, U15 1ère ou 2ème année).

~~3. Mutation et indemnité de formation~~

Une joueuse désirant muter et se trouvant dans une situation engendrant le paiement d'une indemnité de formation, ne pourra obtenir la délivrance de sa licence qu'à la seule condition que la ou les indemnités due(s) ai(ent) été versée(s) aux structures concernées.

Article 444 – Les joueurs sous contrats pluriannuels évoluant dans les championnats relevant de la Commission Haut-Niveau des Clubs

~~Seuls~~ Les joueurs sous contrat non échu à la fin de la saison et enregistré à la FFBB sont protégés et sont soumis à l'obtention de l'autorisation de l'association ou société sportive quittée.

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – ART 446.3

INTEGRATION DES ACTIVITES DES CGB

Dans le cadre des activités des Centres Génération Basket (CGB), les pratiquants se verront délivrés une licence Contact Avenir – Centre Génération Basket.

Synthèse CFR :

- Proposition de support pour les licences (CGB) Centre Génération Basket.
- Elargir la définition de la licence contact avenir pour y intégrer les sessions CGB

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 446 – Licences Contact « non compétitives »

3. Licence Contact Avenir (1er juillet 2017)

La licence Contact Avenir est attribuée aux pratiquants (sans distinction d'âge) qui exercent une activité dite occasionnelle et non compétitive de Basket-ball de manière ponctuelle (une journée maximum) organisée par un club, la FFBB ou un de ses organismes fédéraux.

Elle ne peut être délivrée qu'une seule fois par saison mais être utilisée plusieurs fois au cours d'une même saison, uniquement dans le cadre de manifestations de promotion de l'activité.

Dans le cadre des activités des Centres Génération Basket (CGB), les pratiquants se verront délivrés une licence Contact Avenir – Centre Génération Basket.

Ce titre peut ainsi être utilisé sur toute la période de la session du CGB (cinq demi-journées maximum) et être réutilisé pour chaque période de vacances scolaires au cours de la même saison sportive.

Les licences Contact Avenir – CGB doivent être saisies par les Comités Départementaux après chaque session.

DAJI

TITRE IV REGLEMENTS GENERAUX – ART 446.4 ET 447.1

PRECISION

- Date de validité de la licence Contact Passion fixée à une année à compter de sa création ;
- Conformément au Règlement du 3x3, la saison sportive du 3x3 court du 1er septembre au 31 août de la saison suivante.

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

4. Licence Contact Passion (3 et 4 mars 2017)

La licence Contact Passion est attribuée aux personnes majeures qui désirent notamment être informées par la FFBB des actions menées par celle-ci, ses organismes fédéraux et ses partenaires et faire partie de la famille du Basket-ball français.

La licence Contact Passion est valable durant une année à compter de la date de sa création.

Article 447 - Licences Contact 3X3

[…]

1. Licence Contact Saison 3X3

La licence Contact saison 3X3 permet à ses titulaires de pouvoir participer à l'ensemble des tournois 3X3 organisés ou autorisés par la FFBB ou l'un de ses organismes fédéraux au cours d'une saison sportive **de 3x3 fixée du 1er septembre au 31 août de la saison suivante**.

DAJI

TITRE V REGLEMENTS GENERAUX – ART 506 ET 507

HARMONISATION QUANT AUX SELECTIONS NATIONALES

- Précision sur la définition de la sélection au sens du présent règlement : il s'agit d'une sélection nationale française 5x5 et 3x3.
- Harmonisation des règles applicables aux divisions HN : La LF2 pourra bénéficier, comme la LFB et la NM1, des dispositions spécifiques sur le remplacement d'un joueur/d'une joueuse blessée lors de sa participation en sélection.

Validation des textes par le Bureau Fédéral du 30 juin 2017 puis adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

III - Sélections

Article 506

La sélection **nationale française (5x5 et 3x3)** est une récompense, un honneur, une distinction. A ce titre elle impose des devoirs.

Article 507 (Février 98 - Mai 2011)

[…]

4. Dans l'hypothèse où un joueur de NM1 ou une joueuse de LFB **ou de LF2** (appelée « joueur » ci-après), titulaire d'un contrat de travail enregistré par la Commission de Contrôle de Gestion, ou qui évoluait la saison précédente au CFBB, se blesse (blessure initiale) lors de sa participation en sélection nationale française (**5x5 et 3x3,** stage ou compétition), il pourra être remplacé dans les conditions suivantes :

[…]

- Couleur et type de licence du remplaçant :

Par dérogation aux règlements sportifs particuliers de NM1, LFB **et LF2**, la couleur et le type de licence du remplaçant ne seront pas pris en compte dans la limitation imposée par ces mêmes règlements.

[…]

DAJI

TITRE V REGLEMENTS GENERAUX – ART 515

MISE EN CONFORMITE

Depuis le décret du 28 mars 2013, les fédérations sont chargées d'édicter les règles interdisant aux acteurs des compétitions :

- D'engager directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur la compétition à laquelle ils participent ;
- De communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

Synthèse CFR :

Création d'un article 515 au sein des Règlements Généraux de la FFBB afin de prévoir expressément ces interdictions ; ce qui aura pour conséquence de cadrer formellement et de sécuriser de potentielles procédures disciplinaires suite à des croisements de fichiers.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 13 janvier 2017
Validation des textes par le Bureau Fédéral du 10 février 2017 puis adoption définitive par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 515 – Paris Sportifs (Janvier 2017)

Les acteurs des compétitions de basketball ont l'interdiction de parier sur toute compétition de la discipline basketball. A ce titre, ils ne peuvent :

- **Engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur une compétition de la discipline basketball ;**
- **Communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leur fonction, et qui sont inconnues du public.**

Ces interdictions portent sur tous les niveaux de compétitions.

Les acteurs des compétitions de basketball sont :

- **Les licenciés de la FFBB ;**
- **Les titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;**
- **Tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et des sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.**

La FFBB peut, en vue de sanctionner les manquements à cette interdiction, demander à l'Autorité de régulation des jeux en ligne (ARJEL) l'accès à des informations personnelles relatives à des opérations de jeu enregistrées par un opérateur de jeux ou de paris en ligne titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne, notamment par des opérations de croisement de fichiers.

DAJI

TITRE V REGLEMENTS GENERAUX – ART 516

PRECISION

La FFBB s'engage à se conformer aux règlements FIBA.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 13 janvier 2017
Validation des textes par le Bureau Fédéral du 10 février 2017 puis adoption définitive par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 516 – Respect de la règlementation FIBA (1er juillet 2017)

La FFBB, fédération affiliée à la fédération internationale de Basket-ball (FIBA), ses clubs et licenciés s'engagent à respecter l'ensemble de la règlementation FIBA.

DAJI

TITRE VI

ADOPTION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Nouveau Règlement Disciplinaire établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du Code du Sport.

Le texte a été présenté lors du Comité Directeur des 7 et 8 avril, amendé en application des décisions du Comité Directeur, puis transmis au Ministère des Sports pour avis le 30 mai 2017.

Le Ministère a validé la proposition de Règlement Disciplinaire de la FFBB le 29 juin 2017.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 13 janvier 2017
Validation des orientations définitives par les Comités Directeurs des 3 et 4 mars 2017 et des 7 et 8 avril 2017
Validation des textes par le Bureau fédéral du 9 juin 2017 et le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

DAJI

TITRE VII

REFONTE DU REGLEMENT RELATIF AU CONTROLE DE GESTION

La Commission de Contrôle de Gestion est amenée à proposer la modification de sa règlementation du fait d'une triple obligation:

1. Décret n°2016-1054 du 1er Août 2016 qui modifie le règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées et prévoit de nouvelles incompatibilités pour les membres des organes disciplinaires
2. Loi n°2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs qui définit de nouvelles compétences pour les organes de contrôle de gestion des Fédérations Sportives
3. Décision du Comité Directeur FFBB sur la mise en place du JIG qui implique d'étendre les missions de la Commission de Contrôle de Gestion sur les divisions inférieures à la LF2/NM1, et donc d'adopter une règlementation particulière à ces divisions

Validation des principes et orientations définitives par le Bureau Fédéral du 21 avril 2017
Validation des textes par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

LA DIRECTION NATIONALE DU CONSEIL ET DU CONTROLE DE GESTION
(1er juillet 2017)

Conformément aux dispositions de l'article L. 132-2 du Code du sport, il est institué au sein de la Fédération, une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion (DNCCG), organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant.

Le rôle de la DNCCG est d'assurer la pérennité des clubs évoluant au sein des compétitions fédérales et professionnelles, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions.

A ce titre, la DNCCG a notamment pour mission :

- **d'assurer le contrôle administratif, juridique, comptable et financier des clubs participant aux championnats organisés par la FFBB et la LNB ou qui sollicitent l'adhésion à la FFBB ;**
- **de s'assurer du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production de documents ;**
- **d'assurer le contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;**
- **d'assurer le contrôle et l'évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des sociétés sportives ;**
- **d'assurer une mission d'information auprès des clubs.**

La DNCCG veille à la rédaction d'un rapport public annuel faisant état de son activité.

La DNCCG se compose :

- **D'une Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion des clubs professionnels (DNCCGCP) en charge du contrôle des clubs participant aux championnats dont la compétence a été déléguée à la LNB ;**
- **D'une Commission de Contrôle de Gestion des clubs fédéraux (CCG) en charge du contrôle des clubs participant aux compétitions organisées par la FFBB ou par ses organismes déconcentrés ;**
- **D'une Chambre d'Appel section financière, en charge des recours et contestations des décisions prises par les organismes ou organes de première instance, hors décisions émanant de la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB.**

La DNCCGCP relève de la compétence exclusive de la LNB et dispose à ce titre de règlements particuliers.

Hors la Chambre d'Appel, les organismes composant la DNCCG peuvent constituer en leur sein un ou plusieurs autres organes ou sections chargés d'assurer les missions nécessaires à leur activité.

La DNCCGCP, la CCG et la Chambre d'Appel section financière sont des organismes indépendants l'un de l'autre.

Le présent chapitre s'applique uniquement aux clubs participant aux compétitions organisées par la FFBB ou par ses organismes déconcentrés.

LA COMMISSION DE CONTROLE DE GESTION (CCG)

Le présent règlement a été établi notamment en application des dispositions issues de la loi n° 2017-261 du 1er mars 2017 visant à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs reprises dans le Code du Sport et la loi n° 2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale.

Il a été définitivement adopté par le Comité Directeur du 1er juillet 2017 après la validation des principes découlant de la spécificité de la discipline basket-ball lors des Comités Directeurs des 15 et 16 décembre 2016, des 3 et 4 mars 2017 et des 7 et 8 avril 2017.

Article 701 : Compétences de la Commission de Contrôle de Gestion

La Commission de Contrôle de Gestion est compétente en matière de :

1. Contrôle administratif, juridique**, comptable** et financier des clubs **participant aux championnats organisés par la FFBB ou par ses organismes déconcentrés ;**
2. **Contrôle financier de l'activité des agents sportifs ;**
3. **Contrôle et évaluation des projets d'achat, de cession et de changement d'actionnaires des clubs fédéraux constitués sous forme de société ;**
4. **Contrôle du respect par les clubs des dispositions réglementaires relatives aux procédures de contrôle et à la production de documents.**

La Commission de Contrôle de Gestion possède ainsi un rôle d'investigation, d'autorisation, d'instruction et de sanction dans ces domaines.

Dans ce cadre, la Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour l'application du présent règlement et rend ses décisions conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB.

Article 702 – Composition de la Commission de Contrôle de Gestion

La Commission de Contrôle de Gestion est **constituée** conformément aux dispositions du Titre IX des Règlements Généraux FFBB. Ses membres sont choisis **par le Comité Directeur** en fonction de **leurs** compétences dans les domaines **comptables**, financiers, juridiques et d'administration d'un club.

Chaque membre est astreint à une obligation de discrétion et de confidentialité.

Article 703 – Moyens d'action de la Commission de Contrôle de Gestion

Afin d'exercer ses compétences, la Commission de Contrôle de Gestion peut :

- Demander aux clubs fédéraux la production de documents administratifs, juridiques, **comptables** et financiers à des dates prévues par le présent règlement ou fixées par ses soins ;
- Demander des compléments d'informations aux clubs fédéraux et/ou rechercher tous les témoignages et toutes les informations auprès de tiers qu'elle estimerait nécessaire ;
- Formuler des recommandations aux clubs fédéraux ;
- Imposer des règles particulières de gestion et de production documentaire aux clubs fédéraux. Elle peut notamment décider de :
    - Encadrer les charges de personnel des clubs fédéraux
    - Valider le budget prévisionnel des clubs fédéraux
    - Imposer la constitution d'un fonds de réserve aux clubs fédéraux
    - **Formuler un avis conforme sur la participation des joueurs et entraîneurs des clubs fédéraux** ~~Valider la licence des joueurs et entraîneurs des clubs fédéraux~~

- Convoquer les représentants des clubs fédéraux ;
- Effectuer un contrôle sur place de la comptabilité et de l'administration des clubs fédéraux ;
- Saisir les organes disciplinaires compétents lorsqu'elle a au cours de ses travaux connaissance de faits disciplinairement sanctionnables.

Les clubs fédéraux ont l'obligation de communiquer à la Commission de Contrôle de Gestion tous les éléments demandés dans les délais **fixés par ladite Commission.**

Toutes les demandes écrites auprès des clubs fédéraux sont effectuées soit par le Président de la CCG, **soit par les salariés administratifs de la FFBB en charge de ces dossiers.**

Article 704 – Obligations des clubs fédéraux

Le non-respect des dispositions ci-dessous est susceptible d'engager d'une part, la responsabilité des dirigeants de droit et/ou de fait et, d'autre part, la responsabilité de la personne morale.

704.1 - Exercice financier des clubs fédéraux

Les clubs fédéraux doivent posséder un exercice comptable annuel en saison sportive dont la date de clôture ne peut excéder le 30 juin.

704.2 - Comptabilité d'engagement

Les clubs fédéraux possédant un budget annuel supérieur à 200 000€ ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement (celle-ci ayant pour objectif de faire ressortir le patrimoine du club en terme d'actif et de passif, de créances et de dettes).

La Commission de Contrôle de Gestion peut, pour les autres clubs, imposer la tenue d'une comptabilité d'engagement.

704.3 - ~~Responsabilité des dirigeants~~ **Principe de prudence**

Les dirigeants des clubs fédéraux doivent, dans la gestion de leur structure, faire preuve de prudence lorsqu'ils prennent des engagements juridiques et financiers.

Ils doivent strictement respecter les dispositions légales et conventionnelles s'appliquant aux clubs de leur branche et s'engagent à respecter le présent règlement.

704.4 – Alerte, procédures collectives et mesures prononcées par la CCG

Le club doit sans délai informer la CCG :

- **Lorsqu'un commissaire aux comptes engage une procédure d'alerte ;**
- **Lorsqu'il est ouvert à son encontre une procédure collective organisant le règlement des dettes et la liquidation éventuelles des biens d'un club en difficulté ;**

704.4.1 Procédure de redressement judiciaire

Tout club faisant l'objet ~~d'un dépôt de bilan ou~~ de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sera au minimum rétrogradé dans la division inférieure pour la saison sportive suivante.
Cette mesure de rétrogradation portera sur l'équipe senior masculine ou féminine du club engagée dans la division la plus haute.

Lorsque cette rétrogradation a pour conséquence de reléguer un club dans les championnats organisés par une Ligue Régionale, cette dernière a toute compétence pour déterminer les conditions dans lesquelles ce club sera autorisé à poursuivre ses activités.

704.4.2 Remise en cause de la continuité d'exploitation

Tout club, même s'il ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, pour lequel la Commission estime qu'il ne peut garantir la continuité de son exploitation pourra faire l'objet d'une mesure de rétrogradation.

704.4.3 Procédure de liquidation judiciaire

L'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire d'un club entraîne la déchéance des droits sportifs et administratifs constatée par la Commission de Contrôle de Gestion. Toutefois, après accord du juge **ou du mandataire judiciaire** et des organisateurs des compétitions, le Bureau Fédéral pour les compétitions nationales, ou la Commission Fédérale Juridique **section Règlements** pour les autres compétitions, pourra autoriser le transfert de ces droits, partiellement ou totalement, à une autre entité sportive.

Ce transfert ne pourra, néanmoins, être autorisé qu'à la condition que les dirigeants de l'entité sportive bénéficiaire n'aient pas été Président, ou Trésorier, ou Secrétaire de l'entité liquidée dans les trois ans précédant la liquidation, et sous réserve que la nouvelle structure s'acquitte des dettes de celle liquidée, envers la Fédération et les organismes fédéraux.

704.5 - Cadre de gestion FFBB

La Commission de Contrôle de Gestion élabore un cadre de gestion auquel sont soumis les clubs fédéraux.

Ce cadre de gestion se compose de divers documents types (disponibles sous format informatique) qui doivent être complétés, signés par le Président et produits par les clubs fédéraux.

Les dispositions particulières à chaque division déterminent les éléments du cadre de gestion à respecter par les clubs.

704.6 - Obligations légales

Les clubs fédéraux ont l'obligation de respecter les obligations légales relatives à la tenue de leur comptabilité. Ils doivent notamment veiller au respect des conditions de désignation d'un commissaire aux comptes et/ou d'établissement de conventions avec les Collectivités.

Une association sportive dont le montant des recettes ou le montant total des rémunérations excède un chiffre fixé par décret doit constituer une société commerciale pour la gestion de ces activités.

705 – Charges de personnel

La Commission, dans le cadre de ses prérogatives, peut encadrer les charges totales de personnel d'un club. Au regard du cadre de gestion, et pour l'application du présent règlement, les charges de personnel sont constituées des postes suivants (charges de personnel du cadre de gestion) :

- salaires bruts
- cotisations patronales et charges afférentes aux salaires
- **primes ou redevances au titre de l'utilisation de l'image, du son et/ou de la voix des licenciés**
- loyers des logements attribués aux licenciés du club
- charges relatives aux autres avantages en nature accordés aux licenciés du club (voiture, titres de transport,…)
- personnel extérieur
- frais d'agents
- frais de Kinés/Médecins
- frais de déplacements effectués à titre individuel par les joueurs, entraîneurs et dirigeants
- taxe sur les salaires, formation continue et taxe d'apprentissage
- primes versées aux licenciés dans le cadre de la franchise exonérée de cotisations
- tout autre avantage concédé en contrepartie d'une activité au sein du club

706 – Contrat de travail

706.1 - Signature d'un contrat de travail

Tout club qui s'assure, contre rémunération, le concours d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel, doit établir un contrat à durée déterminée spécifique avec celui-ci.

Le club a alors l'obligation de communiquer mensuellement au sportif ou entraîneur un bulletin de salaire~~, ou une attestation de rémunération~~. Le club et le sportif ou entraîneur devront pouvoir produire à tout moment ce bulletin de salaire ~~ou cette attestation~~ à la demande de la FFBB.

706.2 - Durée du contrat de travail

La durée du contrat de travail d'un sportif ou d'un entraîneur professionnel ne peut être inférieure à la durée d'une saison sportive fixée à douze mois.

La saison sportive s'établit du 1er Juillet de l'année N au 30 Juin de l'année N+1.

Le présent règlement autorise toutefois à ce qu'un contrat conclu en cours de saison sportive puisse avoir une durée inférieure à douze mois sous réserve des dispositions du respect du Code du Sport et de la Convention Collective Nationale du Sport.

Articles 707 à 709 – Réservés

DISPOSITIONS PARTICULIERES NM1/NM2/LFB/LF2

Article 710 – Avantages financiers

La NM1, la NM2, la LFB et la LF2 sont des divisions organisées par la FFBB où les joueurs et joueuses, pour être autorisés à participer, ne sont pas obligatoirement tenus d'être salarié du club. Les sportifs évoluant dans ces divisions peuvent percevoir une rémunération en contrepartie de la pratique du Basket-ball, sans limitation, exceptée celle relevant d'un encadrement des charges de personnel du club déterminé par la Commission de Contrôle de Gestion.

La participation est interdite :
– aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur, à l'exception des joueurs dont le club prend à sa charge un minimum de 50% de cette allocation (avant embauche par le club) au titre de salaire. Dans ce cas précis, le salaire mensuel du joueur versé par le club tel que mentionné sur le bulletin de salaire devra être supérieur à l'allocation chômage mensuelle durant la période pour laquelle il évolue pour ce club ;
– aux joueurs bénéficiant d'une allocation chômage au titre d'un emploi de basketteur antérieur dans le même club que celui pour lequel il souhaite évoluer, même si ce club répond aux conditions du paragraphe précédent ;
La méconnaissance de ces dispositions sera considérée comme une fraude et sera susceptible d'entraîner la perte par pénalité des rencontres auxquelles aura participé le licencié concerné.

DISPOSITIONS PARTICULIERES NM1/LFB/LF2

Article 711 – Obligations des clubs de NM1, LFB et LF2

711.1. Comptabilité d'engagement :

Tous les clubs participants aux championnats de NM1, LFB et de LF2 ont l'obligation d'adopter une comptabilité d'engagement.

711.2 Désignation d'un Commissaire aux Comptes

Tous les clubs participants aux championnats de NM1, LFB et de LF2 ont l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes **inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes,** chargé de ~~valider~~ certifier les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) et d'établir les rapports ~~documents~~ tels que prévus par le présent règlement.

711.3 Clubs Omnisports

La section basket d'un club omnisports (ou pluriactivités) n'est pas autorisée à s'engager dans les championnats NM1, LFB et LF2.

Dans cette hypothèse, la section basket devra être transformée en association déclarée membre de l'association omnisports ou obtenir son autonomie tel que prévu par les dispositions du Titre III des Règlements Généraux de la FFBB. Le numéro d'affiliation de l'association omnisports sera alors attribué à cette nouvelle association.

711.4 – Situation nette et accession

Tout club accédant en LFB, LF2 ou NM1 devra présenter une situation nette positive au terme de la saison où il aura obtenu cette accession sportive. A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion refusera son accession en division supérieure.

Article 712 – Echéances

712.1 - Clubs NM1/LFB/LF2

Les clubs participant aux championnats de NM1, de LFB et de LF2 devront impérativement communiquer par voie électronique des éléments et informations comptables en respectant le cadre de gestion imposé et fourni par la Fédération, ainsi que l'échéancier suivant :

Avant le 15 septembre :
- la fiche d'information 15 septembre
- le compte de résultat définitif de la saison N-1 (comparé à l'estimation N-1, au budget N-1, et au réel N-2) présenté selon le cadre de gestion FFBB
- les comptes annuels de la saison N-1 (Compte de résultat, bilan, annexe) tels qu'ils ont été communiqués au commissaire aux comptes
- la copie du poste comptable détaillant l'ensemble des honoraires de la saison N-1
- pour les clubs LFB : le budget de la saison N et le compte de résultat définitif de la saison N-1 faisant apparaître les charges et les produits spécifiques au Centre de Formation et à la Coupe d'Europe
- pour les clubs LF2 : le budget de la saison N et le compte de résultat définitif de la saison N-1 faisant apparaître les charges et les produits spécifiques au Centre d'Entraînement
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

Avant le 15 novembre :
- la fiche d'information 15 novembre
- les comptes annuels de la saison N-1 certifiés par le commissaire aux comptes. En cas de modification par rapport aux documents fournis pour le 15 septembre, un nouveau compte de résultat définitif de la saison N-1 selon le cadre de gestion FFBB devra être transmis
- Pour les clubs bénéficiant des droits sportifs par l'intermédiaire d'une convention de délégation ou constitués sous forme d'union d'associations, les comptes annuels de la saison N-1 de l'association support ou de l'association membre apportant ces droits sportifs
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion
- Budget prévisionnel pour la saison N actualisé selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au budget N validé par la CCG)

Avant le 28 février :
- la fiche d'information 28 février
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

Avant le 15 avril :
- la fiche d'information 15 avril
- une situation comptable projetée au terme de l'exercice N présentée selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1, au budget N validé par la CCG et au budget N révisé), comprenant un compte de résultat prévisionnel ainsi qu'une synthèse explicative de la projection effectuée

- un budget prévisionnel de la saison N+1 selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et à l'estimé N), en suivant strictement les recommandations éventuellement effectuées par la Commission de Contrôle de Gestion
- les justifications attestant de la fiabilité de la projection et des prévisions
- l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la situation comptable projetée au terme de la saison N et le budget prévisionnel de la saison N+1
- le plan de trésorerie mensuel de la saison N+1 selon le cadre de gestion FFBB
- une balance comptable arrêtée au 31 mars de la saison N
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion

A tout moment :

- les modifications significatives intervenant par rapport à la dernière situation prévisionnelle et/ou au plan de trésorerie ;
- les informations relatives aux contentieux sociaux, fiscaux, prudhommaux, …

712.2 Clubs susceptibles d'intégrer les divisions NM1/LFB/LF2

Les clubs de NM2 et de NF1 ayant acquis sportivement le droit d'accéder en NM1 et LF2 (et les clubs rétrogradés de PRO B) ainsi que les clubs de NM2 et de NF1 participant aux phases finales devront produire :

Avant le 15 mai :

- la fiche d'information 15 mai ;
- une situation intercalaire arrêtée au 30 avril de la saison N présentée dans le cadre d'une comptabilité d'engagement sous la forme d'un bilan et d'un compte de résultat ;
- une estimation du résultat de la saison N (comparé au budget N et au réel N-1) approchée dans le cadre d'une comptabilité d'engagement, selon le cadre de gestion FFBB ;
- un budget prévisionnel pour la saison N+1 (comparé à l'estimé N) selon le cadre de gestion FFBB ;
- l'attestation du Commissaire aux Comptes sur la situation comptable projetée au terme de la saison N et le budget prévisionnel de la saison N+1
- le plan de trésorerie mensuel de la saison N+1 selon le cadre de gestion FFBB
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.

712.3 – Révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel

Les clubs de NM1, LFB et LF2 ont la possibilité de demander la révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel une seule fois par saison sportive.
En cas de demande de révision du budget et/ou de l'encadrement des charges de personnel, les documents suivants devront être communiqués 7 jours (168 heures) avant la rencontre à laquelle participera le joueur ou la joueuse dont le contrat sera soumis à enregistrement.

- la fiche d'information Révision Encadrement Charges de Personnel,
- un budget prévisionnel pour la saison N selon le cadre de gestion FFBB (comparé au réel N-1 et au dernier budget N validé par la Commission),
- un plan de trésorerie mensuel de la saison N selon le cadre de gestion FFBB,
- une synthèse expliquant les évolutions budgétaires
- Les comptes annuels de la saison N-1 certifiés par le commissaire aux comptes.
- tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la situation financière du club par la Commission de Contrôle de Gestion.

713 – Convocation des clubs

La Commission de Contrôle de Gestion rencontrera au siège de la FFBB, avant la fin de la saison en cours, tous les clubs participant aux championnats de NM1, LFB et LF2 ainsi que ceux susceptibles d'intégrer ces divisions pour la saison à venir.

Au terme de cette rencontre, la Commission ~~pourra~~ adoptera toute forme de décisions nécessaires à la gestion et à la comptabilité des clubs, dans le respect de ses prérogatives ~~dévolues par les Règlements Généraux~~ (ex. encadrement des charges de personnel, interdiction de recrutement, validation du budget, etc.).

714 – Fonds de réserve

714.1 Définition du fonds de réserve

Le fonds de réserve est composé des comptes constitutifs des « Fonds associatifs et réserves » (compte 102 à 1068) et des «Eléments en instance d'affectation» (comptes 110 et 115) tels que définis par le Règlement N°99.01 du 16 février 1999 relatifs aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations.

Les produits considérés dans le calcul du fonds de réserve sont constitués par l'ensemble des comptes de la classe 7 du Plan Comptable Général.

714.2 Obligation de constitution du fonds de réserve

Dès lors qu'ils intègrent les divisions NM1, LFB et LF2, les clubs ont l'obligation de constituer, au travers d'un plan quadriennal et à compter de leur 1ère saison dans la division (saison 1), un fonds de réserve égal à 10% des produits.

714.3 Plan quadriennal de constitution du fonds de réserve

Les obligations du plan quadriennal de constitution du fonds de réserve sont déterminées de la manière suivante :

	Club présentant un fonds de réserve positif au terme de la saison 0*	Club présentant un fonds de réserve négatif au terme de la saison 0*
Au terme de la Saison 1	FR 1 = 4% des produits de la saison 1	FR = FR Saison 0 + 40% de la différence entre 10% des produits de la saison 1 et le FR de la saison 0
Au terme de la Saison 2	FR 2 = 6% des produits de la saison 2	FR = FR Saison 1 + 33% de la différence entre 10% des produits de la saison 2 et le FR de la Saison 1
Au terme de la Saison 3	FR 3 = 8% des produits de la saison 3	FR = FR Saison 2 + 50% de la différence entre 10% des produits de la saison 3 et le FR de la Saison 2
Au terme de la Saison 4	FR 4 = 10% des produits de la saison 4	FR = FR Saison 3 + 100% de la différence entre 10% des produits de la saison 4 et le FR de la Saison 3

*Saison 0 = Saison au terme de laquelle le club a obtenu le droit d'évoluer en LFB/LF2/NM1 la saison suivante

Pour tout club ne respectant pas une des échéances de constitution du plan quadriennal du fonds de réserve, la Commission de Contrôle de Gestion sera compétente pour déterminer un nouveau plan d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation).

Tout club présentant un fonds de réserve égal à 10% des produits de la saison devra le maintenir à ce niveau au cours des saisons suivantes. En cas de non-respect de cette obligation, la Commission de

Contrôle de Gestion sera compétente pour déterminer un plan de reconstitution du fonds de réserve d'une durée maximale de 3 ans (sous réserve des garanties apportées sur la continuité d'exploitation).

714.4 Fonds de réserve et encadrement des charges de personnel :

La Commission de Contrôle de Gestion peut décider d'encadrer les charges de personnel d'un club évoluant en LFB, LF2 ou NM1. Pour une saison donnée, le niveau du fonds de réserve de la saison précédente déterminera pour le club les possibilités de dépassement de l'encadrement des charges de personnel selon les modalités suivantes :

FR de la saison précédente (Saison N-1)	**Autorisation de dépassement de l'encadrement des charges de personnel pour la saison en cours (saison N)**
FR N-1 > 10% des produits de la saison N	Aucun encadrement des charges de personnel fixé par la CCG
FR N-1 > Obligation de FR N	Encadrement des charges de personnel avec possibilité de dépassement jusqu'à 100% du FR N-1
FR N-1 Conforme à l'obligation de FR N-1	Encadrement des charges de personnel avec possibilité de dépassement jusqu'à 50% du FR N-1
FR N-1 **<** Obligation de FR N-1	Encadrement des charges de personnel sans possibilité de dépassement

Ces autorisations ne s'appliquent qu'aux clubs respectant strictement les échéances du plan quadriennal initial et qui présentait une situation nette positive en année 0.

La Commission de Contrôle de Gestion pourra par une décision motivée, décider de ne pas autoriser de dépassement de l'encadrement des charges de personnel pour un club respectant ces conditions.

Dans tous les autres cas, la Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour décider d'autoriser ou non ces dépassements de l'encadrement des charges de personnel.

Les dirigeants des clubs engageant des charges de personnel supérieures au montant de l'encadrement fixé par la Commission de Contrôle de Gestion, dans la limite du dépassement autorisé par le présent article, devront :

- S'assurer de l'engagement des produits complémentaires (ou économies de charges) permettant de respecter le budget tel que validé par la Commission de Contrôle de Gestion
- Respecter l'obligation de fonds de réserve prévue ~~dans leur plan quadriennal~~ au terme de la saison au cours de laquelle le dépassement de l'encadrement des charges de personnel aura été constaté

Tout club ne respectant pas son obligation de constitution de fonds de réserve pourra faire l'objet de pénalités.

Articles 715 à 719 – Réservés

Article 720 – Contrats de travail des joueurs et entraîneurs NM1/LFB/LF2

~~720.1. Enregistrement des contrats de travail~~

~~Tous les contrats de travail conclus entre d'une part, un club de NM1, de LFB ou de LF2 et, d'autre part, un sportif et/ou un entraîneur devant figurer sur une feuille de marque de ces championnats, ainsi que tout acte portant une quelconque dénomination (convention, accord, contrat, etc.) ayant pour objet de procurer à un joueur ou entraîneur un avantage financier ou en nature (appartement, titres de transport, etc…) en contrepartie de la pratique ou de l'enseignement du basket, devront être obligatoirement enregistrés auprès de la FFBB afin que la Commission de Contrôle de gestion puisse valider leur licence.~~
~~Le contrat de travail doit respecter en tout point les dispositions de la Convention Collective Nationale du Sport, du Code du Travail et du Code du Sport, ainsi que la législation fiscale et sociale en vigueur.~~

~~Tout sportif ou entraîneur étranger employé par un club doit être en règle avec la législation en vigueur concernant ses conditions de séjour et d'emploi sur le territoire français. A ce titre, il est de la responsabilité du club employeur de s'assurer du respect de cette législation, et le cas échéant, d'entreprendre toutes démarches lui incombant ou rendues nécessaires par la situation de la personne étrangère employée. La CCG se réserve le droit d'effectuer toute vérification en cours de saison.~~

720.1 Forme du contrat de travail

Conformément à l'article 706 du présent règlement, le CDD applicable au sportif ou à l'entraîneur salarié doit impérativement être écrit, justifié et motivé. Ledit contrat est établi en au moins trois exemplaires et comporte a minima la mention des articles L. 222-2 à L. 222-2-8 du Code du sport. Il devra être remis au salarié dans les deux jours ouvrables suivant l'embauche.

Chaque club employeur doit se conformer à la réglementation ~~du travail~~ **légale et conventionnelle** aussi bien quant à la rédaction de l'acte (contrat, convention, protocole, etc.) que quant à l'exécution de la relation contractuelle, notamment en matière de durée de travail, de cumul d'emploi et de rémunération légale minimum. Le club est responsable de la réalisation et du respect de ces conditions légales**, règlementaires et conventionnelles**.

720.2 Contenu du contrat de travail

Le CDD spécifique du sportif ou de l'entraîneur salarié comporte a minima les dispositions suivantes :

- **l'identité et l'adresse des parties ;**
- **la date d'embauche et la durée pour laquelle il est conclu ;**
- **la désignation de l'emploi occupé et les activités auxquelles participe le salarié ;**
- **le montant de la rémunération et de ses différentes composantes, y compris les primes et accessoires de salaire s'il en existe ;**
- **les noms et adressent des caisses de retraite complémentaire et de prévoyance et de l'organisme assurant la couverture maladie complémentaire ;**
- **le nom et numéro de licence d'agent FFBB en cas d'intervention d'un mandataire ;**
- **l'intitulé des conventions ou accord collectifs applicables.**

Dès lors que le licencié ou le club possède un mandataire (un agent), le contrat doit mentionner les nom et prénom de celui-ci, l'identification de la partie qui l'a mandaté, ainsi que son adresse professionnelle et son numéro de licence. Si les parties n'ont aucun mandataire (agent) cela doit impérativement figurer au contrat.

720.3 Envoi et dépôt des contrats de travail **et des avenants**

Le Président du club concerné a en charge l'envoi des contrats à la FFBB pour enregistrement. Les contrats devront être adressés par voie électronique à l'adresse indiquée par la Commission de Contrôle de gestion et ~~seront~~ devront systématiquement être accompagnés du Tableau des Ressources Humaines mis à jour.

Chaque contrat devra obligatoirement être envoyé sous forme d'un exemplaire original numérisé, à la Commission de Contrôle de Gestion dans les 15 jours **calendaires** suivants la signature du contrat. Le club pourra envoyer, dans un même envoi, plusieurs contrats soumis à enregistrement, dès lors que le courrier électronique contient un bordereau récapitulatif avec un ordre de validation signé du Président.

Les contrats soumis à enregistrement dans les délais pourront néanmoins être modifiés à tout moment par voie d'avenant. Cet avenant devra être envoyé pour enregistrement par courrier électronique sous forme d'un exemplaire original numérisé, dans les 8 jours **calendaires** de sa signature.

Chaque club doit tenir à jour son tableau des ressources humaines (TRH) dans le format et selon les conditions déterminées par la Commission de Contrôle de Gestion. A chaque nouvel envoi de contrat(s) **et d'avenant(s)** pour enregistrement, le club devra obligatoirement joindre le TRH mis à jour.

720.4 Enregistrement du contrat de travail

Dès réception, la Commission de Contrôle de Gestion procédera à l'enregistrement du contrat en lui affectant un numéro d'enregistrement.
La Commission de Contrôle de Gestion informera le club de la réception du contrat.

La Commission de Contrôle de Gestion ne possède pas la faculté, ni la mission, de se prononcer sur la régularité **juridique** du contrat qui est de la seule responsabilité des parties contractantes. Elle possède en revanche la mission de contrôler que le club ne dépasse pas l'encadrement des charges de personnel à laquelle il peut éventuellement être astreint. Le dépassement de l'encadrement des charges de personnel n'aura aucune conséquence sur l'enregistrement du contrat, mais pourra empêcher la délivrance **d'un avis favorable** à la participation ~~validation de la licence~~ du joueur ou de l'entraîneur concerné.

Afin d'apprécier un éventuel dépassement de l'encadrement des charges de personnel, la Commission de Contrôle de Gestion prendra en compte l'ordre d'arrivée des contrats pour enregistrement. Dans le cas d'envoi simultané des contrats, elle tiendra compte de l'ordre du bordereau récapitulatif puis de l'ordre chronologique de signature des actes pour éventuellement refuser la validation de la licence du sportif ou de l'entraîneur. A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion sera seule compétente pour déterminer l'ordre de validation des contrats.

Article 721 – Préalable obligatoire à la délivrance de l'autorisation à participer

En application du Chapitre III du Titre XI des Règlements Généraux de la FFBB, la Commission Haut-Niveau des Clubs (CHNC) délivre l'autorisation à participer aux joueurs, joueuses, entraineurs et entraineurs adjoints souhaitant évoluer au sein des championnats de NM1, LFB et LF2 après avis conforme de la CCG.

721.1 ~~Validation des licences~~ **Avis conforme de la CCG en vue de l'autorisation à participer**

~~la Commission de Contrôle de Gestion a en charge de valider la licence des sportifs et des entraîneurs participant aux championnats de la LFB, de LF2 et de NM1. Tout entraîneur et/ou joueur n'ayant pas obtenu la cette validation de sa licence par la Commission Fédérale de Contrôle de Gestion ne pourra être autorisé~~

~~à participer aux championnats de LFB, de LF2 et de NM1 (décision d'autorisation à participer de la compétence de la Commission Haut Niveau des Clubs).~~

~~Pour ce faire, la Commission transmettra à la Commission Haut Niveau des Clubs, une liste des entraîneurs et joueurs ayant obtenu cette validation.~~

Préalablement à la délivrance de l'autorisation à participer, la Commission de Contrôle de Gestion doit transmettre à la CHNC, un avis conforme sur la participation de chaque joueur, joueuse, entraineur ou entraîneur adjoint souhaitant évoluer dans les championnats de LFB, de LF2 et de NM1.

Aux vus des éléments communiqués, la CCG devra ainsi transmettre à la CHNC :

- **un avis favorable qui courra jusqu'à une date qu'elle fixera ;**
- **un avis défavorable.**

Dans le cas où un club souhaiterait obtenir la prorogation de l'autorisation à participer du joueur, de la joueuse, de l'entraîneur ou de l'entraîneur adjoint, une nouvelle demande devra être adressée à la Fédération selon la même procédure décrite ci-après.

721.2 Documents nécessaires à ~~la validation de la licence~~ **l'examen des dossiers par la CCG**

Les clubs devront communiquer à la Commission, pour **avis conforme** ~~validation de la licence de leurs joueurs et entraîneurs,~~ les documents suivants :

- Un exemplaire original numérisé du contrat de travail (procédure d'enregistrement) pour les entraîneurs et/ou joueurs dont la durée de travail est au minimum égal à un mi-temps, accompagné du Tableau des Ressources Humaines
- Le document «Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1» dûment complété et signé des 2 parties pour les entraîneurs et/ou joueurs non rémunérés (accompagné du TRH si versement d'indemnités).

721.3 Délais de transmission des documents

~~Les éléments nécessaires à la~~ **l'examen de la demande** **Les documents nécessaires à l'examen des dossiers par la CCG concernant le** ~~validation de la licence~~ ~~d'un~~ joueur, **la joueuse,** ~~ou~~ **l'**entraîneur **ou l'entraîneur adjoint** doivent impérativement être communiqués 48 heures avant la rencontre à laquelle il doit participer (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche).

A défaut, la Commission de Contrôle de Gestion ne pourra **transmettre son avis préalable à la CHNC.** ~~se prononcer sur la validation de sa licence pour la rencontre concernée.~~

721.4 Motifs ~~de refus de validation de la licence~~ **de transmission d'un avis défavorable**

La Commission pourra **émettre un avis défavorable auprès de la CHNC** ~~refuser la validation de la licence d'un joueur ou d'un entraîneur~~ :

- si aucun contrat ou aucun document «Attestation Joueur/Entraîneur Amateur LFB/LF2/NM1» n'a été transmis ;
- si le contrat de travail du sportif ou de l'entraîneur n'est pas enregistré ;
- ~~s'il existe un obstacle réglementaire à la participation ;~~
- si le club n'est pas en règle avec ses obligations envers la Commission ;
- si le club présente un dépassement de l'encadrement des charges de personnel.

~~721.5 Terme de la validation~~

~~Pour les entraîneurs et joueurs titulaires d'un contrat de travail, la validation de la licence prendra fin de manière automatique :~~

- ~~soit au terme normal du contrat ;~~
- ~~soit à la date de cessation anticipée du contrat pour quelle que cause que ce soit (d'un commun accord, rupture à l'initiative d'une des parties, etc.).~~

~~Pour que l'entraîneur ou le joueur puisse évoluer régulièrement au-delà de la date du terme normal du contrat initial, une nouvelle demande de validation auprès de la CCG devra être effectuée conformément aux dispositions règlementaires.~~

~~721.5 Retrait de la validation~~

~~La Commission de Contrôle de Gestion pourra à tout moment retirer cette validation si elle constate que l'entraîneur ou le joueur perçoit une rémunération de la part du club et qu'aucun contrat de travail n'a été soumis à enregistrement, ou que cette rémunération est supérieure aux montants inscrits sur les contrats ou avenants soumis à enregistrement~~

721.5 Terme ou retrait de l'autorisation à participer

L'autorisation à participer prendra fin conformément aux articles 1120 et 1121 des Règlements Généraux de la FFBB.

Pour que l'entraîneur, l'entraîneur adjoint, le joueur ou la joueuse puisse évoluer régulièrement au-delà de la date du terme normal du contrat initial, une nouvelle demande d'autorisation auprès de la CHNC devra être effectuée conformément aux dispositions règlementaires.

Articles 722 à 725 – Réservés

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIVISIONS INFERIEURES A LA NM1/LF2

Article 726 – Obligations des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2

Les clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2 peuvent faire l'objet de contrôles diligentés par la Commission de Contrôle de Gestion. Elle est seule compétente pour déterminer les clubs concernés et peut se saisir à tout moment de la situation particulière d'un club.

Dans le cadre de ces contrôles, la Commission de Contrôle de Gestion pourra prendre toute décision qu'elle estimera nécessaire eu égard à la ~~gestion~~ situation financière et/ou juridique et/ou administrative du club~~, ainsi qu'à sa bonne administration~~. Elle pourra également prononcer toute pénalité prévue par le présent règlement.

726.1 – Situation financière des clubs

Les clubs évoluant dans ces divisions doivent s'assurer du respect de l'équilibre de leur situation financière et de la continuité de leur exploitation. Ils doivent pouvoir justifier à tout moment du respect de ces obligations.

726.2 – Comptabilité d'engagement et accession dans la division supérieure

Les clubs accédant en NM2, NF2 et NF1 au terme de la saison précédente auront l'obligation de présenter des documents financiers établis dans le cadre d'une comptabilité d'engagement lors des contrôles effectués par la Commission de Contrôle de Gestion.

Article 727 – Echéances des clubs évoluant dans les divisions inférieures à la NM1/LF2

Les clubs faisant l'objet d'un contrôle diligenté par la Commission devront communiquer au minimum, les documents suivants pour le 15 octobre :

- Comptes annuels de la saison N-1, accompagnés le cas échéant du rapport de certification établi par le Commissaire aux compte
- Budget de la saison N (comparé au réel N-1)
- TRH de la saison N (avec statut social)
- Fiche d'information au 15/10
- Conventions signées avec les Collectivités lors de la saison N-1
- Copie de l'extrait de grand livre des comptes honoraires de la saison N-1

Les clubs pour lesquels la Commission de Contrôle de Gestion s'est saisie postérieurement au 15 octobre, devront communiquer les mêmes documents, ainsi que ceux listés dans la notification qu'elle aura adressée au club.

Article 728 - Avantages financiers des sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la NM2/LF2

Les sportifs évoluant dans les divisions inférieures à la LF2 et à la NM2 ne sont pas autorisés à percevoir une contrepartie financière, un avantage en nature en contrepartie de la pratique du Basket-ball. Néanmoins, à titre dérogatoire, ces sportifs pourront percevoir des primes de match lors des manifestations officielles. Chaque prime ne pourra excéder une somme correspondant à 70% du plafond journalier de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de chaque année **civile**. Ils pourront être remboursés des frais **justifiés et** occasionnés lors de leur concours à la réalisation de l'objet associatif.

Les clubs devront alors rembourser ces personnes suivant les principes légaux et réglementaires en vigueur.

Les personnes exerçant des fonctions salariées dans un club ne pourront être licenciées pour ce club qu'à la condition que ces fonctions salariées soient effectives et clairement distinguées de la pratique du basket. Ces fonctions peuvent néanmoins consister dans des activités d'animateur ou d'entraîneur.

Articles 729 à 731 – Réservés

MESURES ET PENALITES PRONONCEES A L'ENCONTRE DES CLUBS FEDERAUX

Article 732 – Nature et définition des mesures et des pénalités

~~Pour toute infraction au présent règlements ou en cas de non-respect d'une décision prononcée par la Commission de Contrôle de Gestion, elle sera compétente pour prononcer des pénalités à l'encontre des clubs fédéraux.~~

La Commission de Contrôle de Gestion est compétente pour prendre des mesures et prononcer des pénalités par rapport à la situation constatée du club ou en cas de non-respect d'une décision prononcée par la Commission.

732.1 - Nature des **mesures et des** pénalités

La nature de ces pénalités et mesures est déterminée de la manière suivante :

- Mesure et pénalité financière : Décision visant au versement d'un montant financier par le club ;
- **Mesure et** pénalité budgétaire : Décision visant à encadrer ou restreindre les engagements financiers ou réalisations budgétaires d'un club ;
- **Mesure et** pénalité sportive : Décision visant à réformer ou limiter les droits sportifs d'une équipe d'un club.

732.2 Définition **des mesures et** des pénalités

732.2.1 – Mesures et pénalités financières

La Commission de Contrôle de Gestion pourra prononcer **d'une part, des pénalités financières automatiques en cas de non-respect de production de documents comptables et, d'autre part, des pénalités financières laissées à la libre appréciation de la Commission** ~~les pénalités financières suivantes :~~

732.2.2 – **Mesures et** pénalités budgétaires

La Commission de Contrôle de Gestion pourra **prononcer les mesures et pénalités** ~~prononcer les pénalités~~ budgétaires suivantes **qui sont laissées à la libre appréciation de la Commission** :

- **Limitation et/ou** Encadrement des charges de personnel : ~~Mesure visant à~~ Fixer le montant maximum qu'un club pourra affecter à ses charges de personnel ;
- Autorisation de dépassement de l'encadrement des charges de personnel : ~~Mesure visant à~~ Déterminer la somme supplémentaire qu'un club pourra engager au-delà du montant de l'encadrement de ses charges de personnel fixé par la Commission de Contrôle de Gestion ;
- Validation du budget : **Caractériser** les données budgétaires **qu'un club doit respecter et qui sont** validées par la Commission de Contrôle de Gestion. Cette mesure définit les données budgétaires suivantes :
  - Total produits
  - Total charges de personnel
  - Total charges

  - Résultat exceptionnel
  - Résultat net
  - Situation nette
- Blocage des charges de personnel : Fixer le montant maximum des charges de personnel au montant réellement engagé par le club à la date de la décision de la Commission de Contrôle de Gestion et se substituant à toute mesure d'encadrement des charges de personnel prononcée antérieurement ;
- Interdiction de recrutement : **Délivrer un avis défavorable à tout recrutement** d'un sportif ou entraîneur qui n'était pas licencié du club à la date de la décision de la Commission de Contrôle de Gestion
- Déterminer le montant du fonds de réserve : **Fixer le montant du fonds de réserve que le club devra présenter au terme d'une ou plusieurs saisons**

73**2**.2.3 – Mesures et pénalités sportives

La Commission de Contrôle de Gestion pourra prononcer les **mesures et** pénalités sportives suivantes **qui sont laissées à la libre appréciation de la Commission** :

- Retrait de points au classement : Retirer des points au classement d'une équipe dans une compétition particulière **(phase régulière et/ou toute autre phase du format de la compétition)**
- Rétrogradation : Rétrograder une équipe d'une ou plusieurs divisions
- Refus d'accession : Interdire l'accession d'une équipe dans une division supérieure
- Interdiction de participation à une compétition : Interdire la participation d'une équipe à une compétition :
  - **Phase régulière**
  - **Toute autre phase d'une compétition**: phase finale/play-off/…
  - Coupe de France
  - Coupe Européenne
  - …
- Déchéance des droits sportifs et administratifs : Mesure visant à le déchoir de ses droits sportifs et administratifs

Article 733 – Infractions et pénalités

Pour toute infraction constatée ou non-respect d'une décision de la Commission de Contrôle de Gestion, **ladite Commission** est compétente pour prononcer à l'encontre des clubs, des pénalités **automatiques ou des pénalités laissées à la libre appréciation de la Commission. L'ensemble de ces pénalités est** repris dans le tableau suivant :

			PENALITES		
Nature de l'obligation	**Infractions**	**Divisions**	**Financière**	**Budgétaire**	**Sportive**
PRODUCTION DE DOCUMENTS COMPTABLES	Non production à la date prévue règlementairement ou fixée par la Commission	LFB/LF2/NM1	Pénalité automatique de 1 500€	NON	NON
		NM2/NF1	Pénalité automatique de 750€		
		Autres divisions	Pénalité automatique de 500€		
	Non production 1 mois après la date prévue règlementairement ou fixée par la Commission	LFB/LF2/NM1	Pénalité automatique de 1 500€		
		NM2/NF1	Pénalité automatique de 750€		
		Autres divisions	Pénalité automatique de 500€		
	Non production 2 mois après la date prévue règlementairement ou fixée par la Commission	Toutes les divisions	Jusqu'à 10% maximum du total des produits N	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Production de documents incomplets, ou non fiables, ou ne présentant pas la réalité de la situation financière du club		Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
PRODUCTION DES DOCUMENTS NECESSAIRES A LA VALIDATION DES LICENCES	Non communication d'un contrat de travail (ou d'un avenant)		Jusqu'au montant total des charges du contrat (ou avenant)	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Communication d'un contrat (ou d'un avenant) n'intégrant pas l'ensemble des engagements et/ou charges supportées par le club		Jusqu'au montant total des charges non intégrées	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non communication d'éléments constitutifs des charges de personnel		Jusqu'au montant total des charges non communiquées	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
OBLIGATIONS COMPTABLES ET FINANCIERES	Dépassement non autorisé de l'encadrement des charges de personnel inférieur à 10%		Jusqu'à 10% maximum du montant total du dépassement	NON	NON
	Dépassement non autorisé de l'encadrement des charges de personnel supérieur ou égal à 10%		Jusqu'à 10% maximum du montant total du	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)

			dépassement		
	Non-respect du budget validé		Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect de l'obligation de constitution du fonds de réserve		Jusqu'à 10% maximum de la différence entre le fonds de réserve présenté et le fonds de réserve imposé	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Présentation de comptes annuels définitifs faisant apparaître une situation financière différente de celle présentée sur l'estimation comptable produite en fin de saison précédente		Jusqu'à 10% maximum du total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Présentation d'une situation nette négative pour un club accédant en division supérieure		Jusqu'à 10% maximum du montant négatif de la situation nette	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
	Non-respect d'une disposition règlementaire ou d'une décision relative au mode de gestion		Jusqu'à 10% maximum du montant total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)
OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE	Ouverture d'une procédure de redressement judiciaire		NON	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	Rétrogradation d'une ou plusieurs divisions
	Ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire		NON	NON	Déchéance des droits sportifs et administratifs
DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	Non-respect de dispositions légales ou règlementaires		Jusqu'à 10% maximum du total des produits	POSSIBLE (Voir article 732.2.2)	POSSIBLE (Voir article 732.2.3)

DAJI

TITRE IX REGLEMENT ADMINISTRATIF

REFONTE DU REGLEMENT

Le Comité Directeur des 22 et 23 avril 2016 a validé le projet d'évolution et de simplification des modalités de composition des Commissions fédérales

L'objectif est dorénavant de simplifier et d'harmoniser les règles de composition et de fonctionnement de toutes les Commissions fédérales :

- Prévoir la possibilité pour le Président d'une Commission de notifier des pénalités automatiques lorsque celles-ci sont expressément prévues par les règlements
- Lister pour chaque Commission toutes les infractions pouvant être sanctionnées d'une pénalité automatique
- Modalités d'ouverture d'un dossier dans les cas où aucune pénalité automatique n'est prévue (plateforme informatique sécurisée)
- Définir précisément les types de recours en fonction de si l'infraction est soumise à une pénalité automatique ou à appréciation

Ces évolutions sont également corolaires aux évolutions législatives de juin 2016 concernant l'abaissement des délais de procédure (recours gracieux dans un délai d'un mois) et à l'application de la Saisine par Voie Electronique (SVE) depuis le 7 novembre 2016.

Validation des principes par le Comité Directeur des 22 et 23 avril 2016 et le Bureau Fédéral du 13 janvier 2017
Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

L'ensemble des dispositions de ce Titre s'applique aux Comités Départementaux, aux Ligues Régionales, aux commissions qu'ils ont constituées ainsi qu'aux commissions fédérales sans aucune dérogation.

Chapitre I – Organismes dotées d'un pouvoir administratif

La Fédération, ses organismes déconcentrés et les commissions ont en charge le respect et le contrôle de l'application des règlements.

I) Exercice du pouvoir administratif :

Article 901 – Le Comité Directeur et le Bureau Fédéral

Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Fédération conformément à ses Statuts et Règlement Intérieur. Il est compétent à cet effet pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas expressément confiées à un autre organe de la Fédération.

Le Bureau Fédéral a en charge les questions sportives, administratives, financières, les rapports avec les pouvoirs publics, les organismes officiels, les Fédérations étrangères et d'une manière générale la gestion permanente de la Fédération et qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Les décisions du Bureau Fédéral sont soumises à ratification du Comité Directeur.

Les décisions prises ou adoptées par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la FFBB et/ou de leur notification individuelle.

Article 902 – Les commissions fédérales délégataires

Les Commissions fédérales sont instituées par le Comité Directeur, sur proposition du Président fédéral, lors de la réunion suivant l'Assemblée Générale. Le Comité Directeur définit également leurs attributions respectives **(voir annexe)**.

Le Président d'une Commission est responsable du bon fonctionnement de celle-ci. Les Commissions fédérales devront se réunir au siège de la Fédération, sauf cas exceptionnels.

Article 903 – Le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental

Le Comité Directeur fédéral délègue des pouvoirs aux Ligues Régionales et Comités Départementaux gérés par leurs instances dirigeantes.

Conformément à leurs statuts et règlement intérieur et, sous réserve des délégations accordées à des commissions pour certains domaines d'activité (art. 904), le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental prend toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.

Les décisions prises ou adoptées par le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la Ligue Régionale ou du Comité Départemental et/ou de leur notification individuelle.

Article 904 – Les commissions régionales ou départementales (avril 2017)

Les Comités Départementaux et les Ligues Régionales sont chargés de représenter la Fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie des missions de service public de la Fédération.

A cet effet, une délégation de pouvoir décisionnaire est accordée aux commissions régionales et départementales en charge de l'organisation de ses missions.

Ces délégations de pouvoir concernent les commissions ayant pour objet de traiter les domaines d'activité suivants :

- **Organe en charge des compétitions** : traitement des réserves, homologation des résultats, traitement des dérogations, … ;
- **Organe en charge des officiels** : traitement des réclamations, classement des officiels, formation des officiels (évaluation/observation), charte des officiels ;
- **Organe en charge de la qualification** : traitement des demandes de licence ;
- **Organe en charge des techniciens** : respect du statut de l'entraîneur ;
- **Organe en charge des salles et des terrains** : classement des salles.

Par dérogation à cette règle, le Comité directeur départemental ou régional pourra s'opposer à une ou plusieurs de ces délégations d'office.

Il devra matérialiser cette opposition, chaque saison sportive, dans un procès-verbal qu'il devra être en mesure de communiquer aux organismes compétents en cas de recours.

Article 905 – La Chambre d'Appel (mars 2017)

L'appel constitue une voie de recours par laquelle la Chambre d'Appel de la FFBB confirme, réforme ou annule la décision rendue en première instance par une commission ou par le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental.

Elle est également compétente pour les litiges survenant à la suite d'une décision prise par un organisme de la Ligue Nationale de Basket.

La Chambre d'Appel, organisme doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, juge en dernier ressort le litige.

L'appel est non-suspensif. Néanmoins, sur demande de l'intéressé, la décision litigieuse peut être suspendue dès sa saisine si le Président de la Chambre d'Appel estime qu'il existe un motif réel et sérieux et que le maintien en l'état de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.

La Chambre d'Appel se compose de trois sections :

- **Disciplinaire**
- **Administrative**
- **Financière**

Le Président de la Chambre d'Appel répartit les affaires entre les sections de la Chambre d'Appel en fonction de leur nature.

La Chambre d'Appel se compose de membres choisis en raison de leurs compétences, dans les conditions fixées ci-après.

II) Composition des commissions :

Article 906 – Règles de désignation des membres des commissions (avril 2016 – mars 2017)

Le Comité Directeur nomme, en son sein, lors de sa première réunion après l'Assemblée Générale élective, les Présidents des Commissions qu'il a constituées et dont il a fixé les attributions dans ses Règlements Généraux.

Les Présidents des Commissions sont élus par le Comité Directeur sur proposition du Président fédéral.

Le président de la commission proposera une liste de membres incluant au moins un vice-président chargé d'assurer la présidence de séance en cas d'absence de celui-ci.

Cette liste est soumise pour ratification au Bureau Fédéral **à l'exception des commissions dotées d'un pouvoir d'appréciation indépendant (Chambre d'Appel et Commission Contrôle de Gestion) dont l'ensemble des membres est approuvé par le Comité Directeur.**

Le Président et ses membres sont désignés pour une saison sportive. Au terme de la saison, leur mandat sera néanmoins tacitement reconduit pour une nouvelle saison sportive et, ce jusqu'au renouvellement des commissions par les instances dirigeantes.

Le Bureau Fédéral pourra dénoncer cette reconduction tacite et proposer un nouveau président qui sera désigné par le Comité Directeur. Dans ce cas, le nouveau président pourra constituer une nouvelle commission selon les mêmes modalités de désignation des membres.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du Président, la présidence de l'organisme disciplinaire est assurée par l'un des vice-présidents de la commission. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

En cas de silence des Statuts et Règlement Intérieur des Comités Départementaux et des Ligues Régionales pour les modalités de désignation des membres des commissions, ceux-ci seront désignés dans ces mêmes conditions.

Article 907 – Règles de composition des commissions

Chacun des organismes se compose de cinq membres au moins.

Le cumul des fonctions de Président avec celles de Secrétaire Général ou de Trésorier ou de président de Commission est interdit dans le même organisme.

Les membres des commissions doivent être licenciés auprès de la Fédération. En aucun cas, plus de deux membres d'une même association sportive ne peuvent faire partie de la même commission.

Les membres ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire. A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'un de ces organismes.

Chapitre II – Fonctionnement des commissions (mars 2017)

Au niveau fédéral, les commissions délégataires bénéficient d'un pouvoir administratif et prennent des pénalités automatiques ou des décisions.

Au niveau régional et départemental, seules les commissions délégataires bénéficient d'un tel pouvoir. Les autres sont force de proposition et prennent des actes préparatoires qui doivent être confirmés, ou infirmés, par l'instante dirigeante compétente.

I. Compétences des commissions

Les commissions sont responsables du respect et de la bonne application des règlements dont elles ont la charge.

L'exercice de ce pouvoir administratif consiste en :

- La prise d'acte de gestion et d'organisation de leur mission ;
- L'application de pénalités automatiques ;
- Le prononcé de décisions.

Les pénalités automatiques et les décisions prononcées par les commissions sont des pénalités sportives et/ou financières à l'encontre des associations sportives, des sociétés sportives, d'une équipe ou des licenciés sanctionnant le non-respect de ses règlements.

Article 908 – Organisation et réunion des commissions (mars 2017)

Les membres des commissions ainsi que les secrétaires de séance n'appartenant pas à ces commissions sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions. Toute infraction à cette disposition peut entraîner l'exclusion de la commission concernée.

Les commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou de toute personne qu'il a mandaté à cet effet.

Le Président de la commission peut notifier, sans réunion de sa commission, les pénalités automatiques prévues dans les règlements dont elle a en charge la bonne application et le contrôle de leur respect.

Pour les autres infractions, et lors des recours introduits par la voie de l'opposition, les commissions ne peuvent valablement délibérer que lorsque trois au moins de leurs membres sont présents.

Lors des délibérations, la majorité des membres ne doit pas appartenir au Comité Directeur de la structure à laquelle ils appartiennent, ni être liée à celle-ci par un lien autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les fonctions de secrétaire de séance peuvent être assurées par toute personne désignée par le Président de la commission. Elle peut être membre ou non de celle-ci. S'il s'agit d'un membre, elle peut prendre part aux délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, le président de séance a voix prépondérante.

L'organisme saisi d'une contestation ou d'un recours désigne un rapporteur chargé d'instruire l'affaire et qui peut être un salarié de l'organisme. Celui-ci peut procéder à toute mesure d'enquête : demande de rapport, audition. Il ne peut pas prendre part aux délibérations.

Les commissions doivent se réunir au siège de l'organisme fédéral.

Cependant, pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales, le président de la commission, après avoir recueilli l'accord des personnes physiques et/ou morales concernées, peut décider que tout ou partie des débats seront conduits sous forme d'audioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats et le caractère contradictoire de la procédure.

Article 909 – Les actes de gestion courante et d'organisation

Ce sont les actes pris pour la bonne tenue et l'organisation des compétitions, tels que l'édition d'un classement, la désignation des officiels, l'établissement d'un calendrier sportif, l'enregistrement d'une licence, l'homologation des résultats, …

Article 910 – L'application de pénalité automatique (mars 2017)

Le président d'une commission peut notifier, sans réunion de la commission, les pénalités automatiques lorsque celles-ci sont expressément prévues par les règlements particuliers.

Cette procédure simplifiée, sans débat contradictoire, rétablit les droits du club (ou du licencié) lésé par une violation des règlements par le club adverse et/ou un licencié.

La pénalité automatique s'applique dans les cas manifestes de la violation des règlements.

Article 911 – Les infractions soumises au contradictoire (mars 2017)

Dans les cas où l'infraction ne fait l'objet d'aucune pénalité automatique, ou lorsque la violation du règlement a fait l'objet d'une contestation par un licencié ou une association, la Commission doit se réunir en formation collégiale pour prendre une décision dans le respect du contradictoire.

II. La disparition de l'acte administratif et ses effets

Article 912 – Principes (mars 2017)

L'acte administratif attribuant à tort un droit à un licencié ou à un club peut être retiré **(effets rétroactifs et pour l'avenir) ou abrogé (pour l'avenir exclusivement)** par l'organisme même qui l'a prise dans les conditions ci-après.

Lorsqu'une décision est prise à la suite d'une contestation soulevée par un licencié ou une association ou société sportive (réserves, réclamations, évocation, ...), elle ne peut faire grief à l'une des parties concernées sans que celle-ci n'ait pu faire valoir ses arguments ou n'ait été invitée à le faire.

La décision doit être motivée.

Article 913 – Effets du retrait

Le retrait d'une décision ou d'un acte administratif entraine la disparition juridique de l'acte pour l'avenir comme pour le passé.

Le retrait des actes réglementaires et des actes non réglementaires non créateurs de droits peut intervenir dans un délai **de quatre** mois **maximal à compter de son édiction et sous réserve de son illégalité.**

Lorsqu'un licencié ou un club a, par sa fraude, conduit un organisme de la Fédération à lui attribuer à tort un droit, le retrait de l'acte n'est pas enfermé dans les délais ; le retrait effectué dans ces conditions peut s'accompagner de la remise en cause des effets de l'acte antérieurs à son retrait.

Article 914 – Effets de l'abrogation

L'abrogation d'une décision ou d'un acte administratif entraine la disparition juridique de l'acte pour l'avenir exclusivement. L'acte cesse, dès sa notification, de produire ses effets.

L'abrogation des actes réglementaires et des actes non réglementaires non créateurs de droits est possible à tout moment.

Elle intervient généralement lorsque l'organisme a pris une décision en méconnaissance de ces propres règlements sans que la responsabilité du bénéficiaire ne puisse être retenue.

Article 915 – Le droit d'évocation

Lorsqu'un organisme fédéral a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente.

Celle-ci devra nécessairement statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision.

Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office.

III. Procédures devant les Commissions

Article 915 – Application des pénalités automatiques (mars 2017)

La violation manifeste des règlements par un licencié et/ou un club entraine la réparation automatique du manquement réglementaire.

Le Président de chaque commission peut faire application des pénalités automatiques fixées dans les règlements particuliers. L'infraction correspond à une sanction déterminée et la commission, par l'intermédiaire de son président, ne fait qu'appliquer ladite pénalité.

Dans l'hypothèse où l'infraction et la pénalité automatique y afférentes sont prévues dans les règlements, la procédure est la suivante :

- **Vérification que la violation des règlements fait partie des infractions donnant lieu à sanction automatique ;**

- **Application par le Président de la commission de la pénalité automatique prévue par les règlements (notification d'un courrier par LRAR et ou voie électronique).**

Cette décision n'est pas soumise au visa du secrétaire général.

Article 916 – Infractions soumises au contradictoire

L'infraction est relevée soit par le club ou un licencié, soit par la Commission qui engage la procédure contradictoire suivante :

- **Notification aux clubs concernés de l'ouverture d'un dossier et demande d'observations écrites avec possibilité de demander à être convoqué ;**
- **Convocation dans un délai raisonnable par courrier électronique ;**
- **Présence de trois membres minimum pour délibérer ;**
- **Notification individuelle et/ou publication.**

Cette décision doit être signée par le Président de la commission et visé par le Secrétaire Général.

La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge, ou le cas échéant, par courrier électronique au club ou au licencié.

Article 917 – Autres cas

Dans les cas où l'infraction n'est pas rattachée à une sanction particulière dans les règlements particuliers des commissions, l'organisme disciplinaire territorial compétent sera saisi par le secrétaire général ou le président de l'organisme fédéral.

Chapitre III – Procédure de recours

Article 918 – Recours contre les actes de gestion pris par les organismes

Dans le cadre de l'organisation des compétitions et des championnats, les organismes dotés d'un pouvoir administratif prennent des actes qui s'imposent à l'ensemble des personnes physiques et morales (établissement d'un calendrier, classement, …).

Ces actes, qui s'appliquent dès leur publication, peuvent toutefois être contestés.

En première instance, les recours et contestations formulés contre ces actes sont tranchés par :

- Le Bureau du Comité Départemental pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont le Comité Départemental a la charge, ou par la commission délégataire compétente.
- Le Bureau de la Ligue Régionale pour toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Régionale a la charge, ou par la commission délégataire compétente.
- La Commission compétente de la Ligue Nationale de Basketball, dans le cadre de l'organisation des activités dont la Ligue Nationale de Basketball a la charge.
- La Commission fédérale compétente.

Article 919 – Recours contre les décisions prises par le Comité Directeur et le Bureau Fédéral (juillet 2017)

L'ensemble des décisions prises par le Comité Directeur ou le Bureau Fédéral dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique est susceptible de contestation devant le Tribunal Administratif correspondant au lieu du siège de la FFBB.

Préalablement à cette saisine un recours en conciliation est obligatoire auprès du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF).

Les décisions sont opposables aux tiers à partir de leur publication dans le procès-verbal mis en ligne sur le site internet de la FFBB et/ou de leur notification individuelle.

Article 920 – Recours contre les décisions des Bureaux et Comités départementaux et régionaux

L'ensemble des décisions prises par les bureaux et comités départementaux et régionaux est susceptible de contestation devant la Chambre d'Appel de la FFBB avant toute saisine des juridictions éventuelles.

Article 921 – Recours contre les pénalités et décisions prises par les Commissions (mars 2017)

1. **Recours contre les pénalités automatiques**

Lorsqu'une Commission applique une pénalité automatique, l'intéressé peut contester cette décision.

Ce recours doit alors être effectué par la voie de l'opposition, préalable obligatoire à un appel.

La voie de l'opposition ouvre nécessairement une procédure contradictoire devant la commission même qui a pris la décision non-contradictoire. Elle se réunie alors en formation collégiale.

L'opposition doit être formulée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la notification de la décision. L'opposition doit être formulée par lettre recommandée avec accusé de réception **ou par tout autre moyen informatique sécurisé** permettant d'apporter la preuve du respect de ce délai adressée au Président de ladite commission. Elle doit être accompagnée de la copie de la décision contestée.

La recevabilité de l'opposition n'est pas subordonnée au versement d'un droit financier.

L'opposition n'a pas d'effet suspensif. Néanmoins, la commission saisie d'une opposition, peut, sur demande de l'intéressé, suspendre la décision litigieuse dès sa saisine si elle estime qu'il existe un motif réel et sérieux et que le maintien de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.

L'organisme compétent saisi d'une opposition doit se prononcer en tout état de cause par une décision motivée qui peut faire l'objet d'un appel ou d'un recours gracieux.

A la suite du recours formulé par la voie de l'opposition, le requérant, et le cas échéant, l'association sportive directement intéressée par la décision, peut soit interjeter appel contre la décision prise par la Commission soit faire une demande de recours gracieux préalablement à un appel.

2. **Recours contre les décisions prises dans le respect du contradictoire**

Le club ou le licencié concerné a la possibilité de contester une décision prise à son encontre par la voie de l'appel.

Article 922 – Recours gracieux

Le recours gracieux peut être effectué par toute personne dont les intérêts sont directement affectés par la décision attribuant ou refusant un droit à un licencié ou à une association.

Ce recours ne peut être formé que dans un délai **d'un mois** à compter du jour ou l'intéressé est réputé avoir acquis la connaissance de l'acte.

Le recours est porté devant l'organisme qui a pris la décision en première instance par courrier électronique ou lettre recommandée avec accusé de réception.

L'organisme se prononce sur la demande de recours gracieux par une décision motivée. En cas de silence gardé durant un mois par la commission, le recours gracieux est considéré comme rejeté et ouvre droit au recours en appel.

L'intéressé, et le cas échéant, le club directement intéressé par la décision, peut interjeter appel de la décision prise par la Commission.

Article 923 – Recours en appel

Un appel contre les décisions des organismes de première instance peut être formé devant la Chambre d'Appel.

1. Qualité de l'appelant

Un appel peut être interjeté selon les modalités prévues ci-après par :

- La personne physique sanctionnée et, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
- L'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive dont il est licencié ou licencié de fait, par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général dument mandaté par la personne sanctionnée ;
- La personne morale poursuivie par la voie de son Président, de son Secrétaire Général ou de son Manager Général ;
- Le Bureau de la Ligue Régionale s'agissant d'une décision rendue par le Bureau d'un Comité Départemental du ressort de la Ligue ;
- Le Bureau de la LNB pour toute décision concernant les clubs ou licenciés évoluant dans les compétitions déléguées ;
- Le Bureau Fédéral pour toute décision de première instance.

2. L'appel incident

L'appel incident est un appel consécutif à un appel initial, à l'initiative du Président de la Fédération ou de la Ligue Nationale de Basket ou de la personne sanctionnée.
L'appelant devra transmettre les éléments suivants selon les modalités de l'appel :

- **Un courrier d'appel exposant les moyens soulevés ;**
- **La copie de la décision contestée.**

Il dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de l'information de l'appel initial introduit.

Lorsque l'appel émane de la fédération ou de la ligue professionnelle, l'organe d'appel en informe la personne sanctionnée afin de lui permettre de faire appel incident.

Le cas échéant, le représentant légal de la personne sanctionnée et son conseil ou la personne qui la représente sont informés selon les mêmes modalités.

3. Formalités et procédure

L'appel doit être formulé dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la décision de première instance ou à compter de la date à laquelle le rejet implicite de l'organe de première instance est constaté.

Ce délai est de vingt jours lorsque l'appel émane d'une association ou société sportive ou d'un licencié domicilié dans un département ou un Territoire d'Outre-mer.

Les jours ouvrables correspondent à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés.

Pour être recevable, l'acte d'appel doit être formulé par lettre recommandée avec accusé réception à l'organisme d'appel et être accompagné des éléments suivants :

- Courrier d'appel motivé en fait et en droit exposant les moyens soulevés par l'appelant ;
- Copie de la décision contestée et du récépissé de réception ;
- Copie des courriers d'appel adressés à l'organisme qui a pris la décision contestée, sauf lorsqu'il s'agit d'une commission fédérale et, le cas échéant, à toutes les parties concernées par la décision ;
- La recevabilité de l'appel est subordonnée au versement d'un droit financier fixé chaque année par le Comité Directeur. Ce droit reste acquis à la FFBB.

Le Président de la Chambre d'Appel pourra constater l'irrecevabilité du recours après avoir invité, le cas échéant, le requérant a régulariser celui-ci.

3. Effet non suspensif

L'appel n'est pas suspensif. Néanmoins l'organisme d'appel, sur demande de l'intéressé, peut suspendre la décision ou l'acte administratif litigieux dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux et qu'il pourrait en résulter un préjudice difficilement réparable.

4. Constitution du dossier

L'instance qui a pris la décision contestée doit adresser à l'organisme compétent un dossier comprenant notamment les documents suivants :

- Le dossier d'instruction de l'affaire,
- La copie des procès-verbaux et des lettres de notification des décisions,

- Un rapport circonstancié sur l'affaire et, éventuellement, toutes précisions répondant aux arguments contenus dans l'appel,
- S'il s'agit de réclamations à l'occasion d'une rencontre, la feuille de marque, le règlement de l'épreuve, les rapports des officiels et des assistants de la table de marque,
- En cas de litige dans l'application d'un texte, d'un règlement régional ou départemental, la copie du ou des articles en cause.

5. Procédure contradictoire et effet dévolutif de l'appel

L'organisme disciplinaire d'appel se prononce dans le respect du principe du contradictoire.

La convocation de toutes les personnes physiques et morales susceptibles d'être directement intéressées par la décision est obligatoire.

L'organisme d'appel peut, s'il le souhaite, demander à entendre Le Président de l'organisme qui a pris la décision contestée ou son représentant.

Le Président désigne parmi les membres de l'organisme disciplinaire, un rapporteur qui établit un rapport écrit exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.

L'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant. Néanmoins, l'instance d'appel peut soulever d'office l'irrecevabilité de la demande ou l'incompétence de l'organisme de première instance.

Lorsqu'il retient un vice de forme ou/et de procédure, l'instance d'appel peut renvoyer l'affaire devant ce même organisme ou traiter le dossier sur le fond.

6. Notification de la décision

Les décisions sont notifiées aux intéressés et le cas échéant aux Président ou au Secrétaire de l'association sportive dont relève l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou le cas échéant par courrier électronique. Une copie sera adressée aux organismes concernés dans les mêmes délais.

Pour chaque décision seront notamment précisés :

- l'identité du licencié concerné :
    a. pour les personnes physiques : les nom, prénom, numéro de licence et le titre de l'association ou société sportive du licencié pénalisé,
    b. pour les personnes morales : le titre de celles-ci.
- la motivation notamment les circonstances de fait et de droit et l'énoncé des règles de droit mises en œuvre.

7. Appel abusif

L'appel abusif ou non suffisamment motivé donne lieu à versement d'un droit financier dont le montant est fixé, chaque année, par le Comité Directeur.
La perception de ce droit est subordonnée à une décision motivée de l'organisme d'appel.

Article 924 – Demande de réexamen

Lorsqu'il estime que la décision de la Chambre d'Appel ou d'un organisme de première instance n'a pas tenu compte d'éléments importants ou lorsque des éléments nouveaux sont apparus depuis sa décision, le Bureau Fédéral peut demander à la Chambre d'Appel de procéder à un réexamen de l'affaire.

La Chambre d'Appel apprécie souverainement le bien-fondé de la demande de réexamen et, dans ce cas, maintient ou réforme la précédente décision. Sa décision est alors sans recours.

Article 925 – Publication

La sanction devenue définitive est l'objet d'une publication sur le site internet officiel de la Fédération.

Article 926 - Paiement des pénalités financières

Lorsque la pénalité consiste en une pénalité pécuniaire, à partir du moment où la décision est exécutoire, le montant de celle-ci doit être réglé dans les huit jours de la notification de la décision.

Annexe - Schéma des procédures de recours :

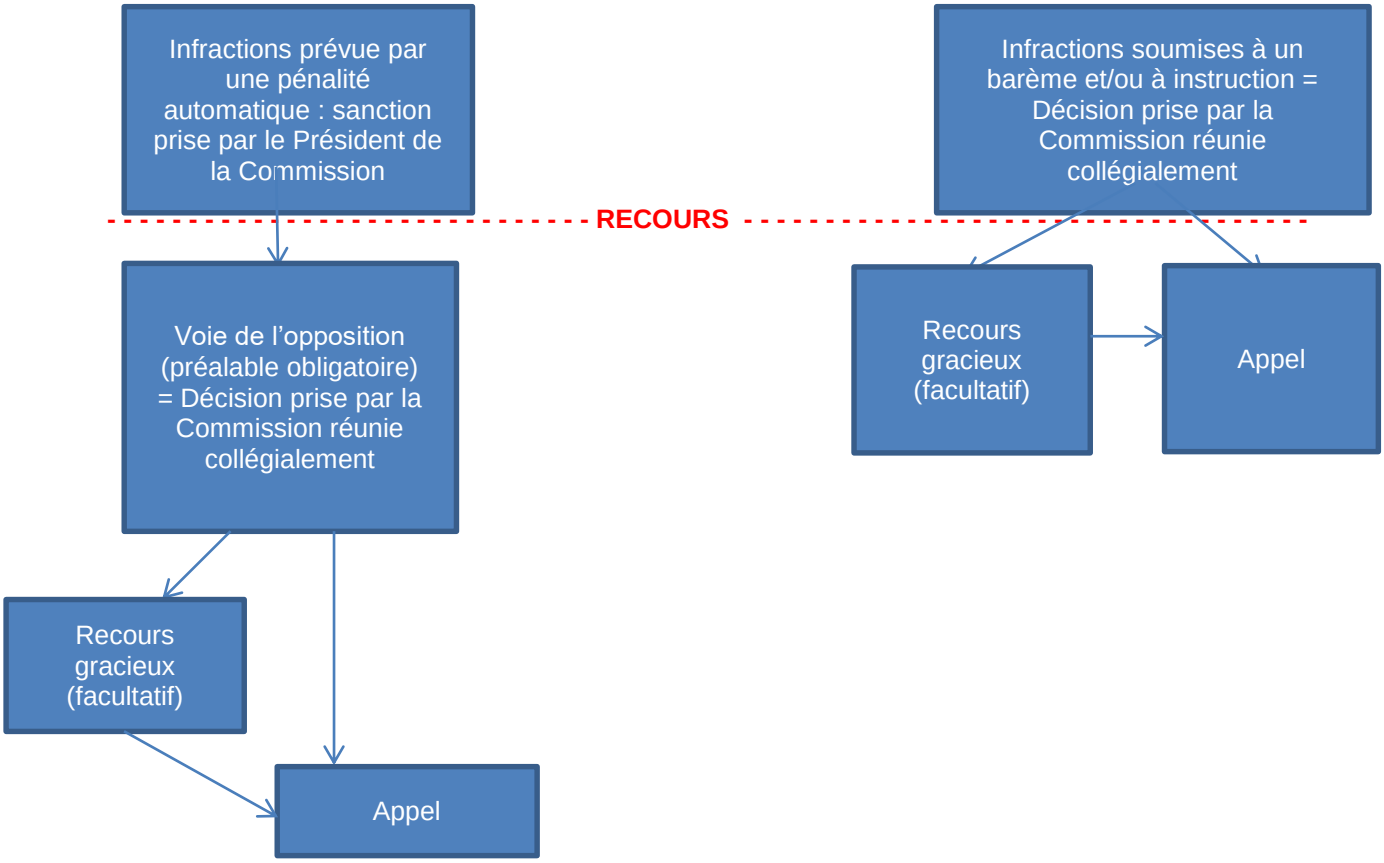

Annexe – Compétences des Commissions fédérales délégataires

CF Haut-Niveau des Clubs
La Commission Haut-Niveau des Clubs a été instituée pour assurer la gestion et la développement des championnats de Haut-Niveau (NM1, LFB et LF2). A ce titre, elle veille au contrôle et au respect du Titre XI des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes : - La délivrance de l'autorisation à participer des joueurs et des entraineurs; - L'application du cahier des charges et des obligations relatives à la vidéo et aux statistiques ; - L'application de la Charte animation et de la Charte du supporter ; - La délivrance de l'autorisation du remplacement de joueur blessé lors de sa participation en sélection nationale ; - La labellisation des centres d'entrainements ; - La validation des montants redistribués dans le cadre de la participation à la formation dans le secteur féminin ; - L'application de la procédure de saisie dans l'observatoire haut-niveau.

CF Haut Niveau des Officiels
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions de la Charte des Officiels et de la Procédure de Traitement des Réclamations pour les Officiels Haut-Niveau (HN) et dispose notamment des compétences suivantes : - La gestion des Arbitres HN, Commissaires-Observateurs HN, Commissaires HN, Observateurs-vidéo HN, superviseurs HN et des évaluateurs HN ; - L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence.

CF Technicien
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Statut du Technicien et dispose notamment des compétences suivantes: - La garantie d'un encadrement minimal adapté pour les clubs évoluant dans le championnat de France de la FFBB ou dans le championnat professionnel de la LNB ; - L'édiction des règles de qualifications minimales des techniciens pour chaque division nationale (LNB + Championnats de France FFBB) ; - La délivrance des autorisations d'exercice provisoire; - La gestion des déclarations et modifications des staffs techniques; - L'application des pénalités financières en cas de non-respect du texte susvisé.

CF Formation des Officiels
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions de la Charte des Officiels et dispose notamment des compétences suivantes : - La gestion et accompagnement de la formation des officiels ; - Les instructions et commentaires concernant le Règlement Officiel de Basket Ball ; - L'application de la charte des officiels quant à la formation des officiels relevant de sa compétence.

CF Equipements
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlements des Salles et Terrains et dispose des compétences suivantes: - Le classement et la vérification des salles et des terrains de Basket Ball.

CF Démarche Clubs
La Commission Démarches Clubs a été instituée pour assurer et accompagner la gestion et le développement des clubs sur les territoires. A ce titre, elle dispose notamment des compétences suivantes : - Le contrôle et le respect des Règlements Généraux relatifs aux CTC ; - La gestion de la procédure d'affiliation des groupements sportifs.

CF Compétitions – Activités Sportives
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux, des Règlements Sportifs Généraux et Particuliers et dispose notamment des compétences suivantes: - La détermination du calendrier sportif et organisation des compétitions nationales ; - L'étude des réserves déposées à l'occasion des compétitions nationales ; - Le contrôle du respect de la Charte d'engagement et de toute autre règle de participation ; - Le traitement des dossiers pour lesquels sa compétence est prévue par les textes susvisés ; - L'homologation des résultats.

CF Compétitions – Activités des Officiels
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions de la Procédure de Traitement des Réclamations et dispose notamment des compétences suivantes: - La désignation des arbitres Championnats de France (CF) et des observateurs CF, des OTM Haut-Niveau (HN) et des statisticiens ; - L'étude des réclamations pour les compétitions de son ressort de compétence.

CF 3x3
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement 3x3 et dispose notamment des compétences suivantes: - La définition des axes de développement et de diversification du 3x3 ; - L'homologation des tournois ; - L'attribution des tournois centraux sur les territoires et la définition du calendrier de compétition ; - La convocation à l'Open de France des équipes qualifiées.

CF Basket Santé
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement Basket Santé et dispose notamment des compténces suivantes: - L'organisation et le développement du Basket Santé ; - La protection de l'appellation et son programme - L'attribution des labels selon un cahier des charges.

CF Basket pour Tous
Elle dispose notamment des compétences suivantes : - La construction, l'organisation et le développement des offres de pratiques basket, sous des formes, des temps, des lieux différents et pour de nouveaux publics ; - La visite et la validation d'un club et de ses infrastructures pour la signature de la convention de Centre Génération Basket.

COMED
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Règlement Médical et dispose notamment des compétences suivantes: - L'octroi des surclassements ; - L'octroi des sous-classements ; - Les suspensions temporaires de licence.

CF Juridique – Qualifications
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes: - La gestion des demandes de licence dans son ressort de compétence (mineurs, joueurs précédemment licenciés à l'étranger, ….) ; - La modification des couleurs de licences.

CF Juridique – Règlements
Elle dispose notamment des compétences suivantes: - L'élaboration et rédaction des règlements fédéraux ; - La gestion des cessions et transferts de droits sportifs et administratifs ; - L'étude et enregistrement des modifications de structures sportives (unions, fusions, changement de dénomination, CTC). - La mise en place de conciliation interne en cas de litiges relatif aux conventions de formations.

CCG
Elle veille au contrôle et au respect des dispositions du Titre VII des Règlements Généraux et dispose notamment des compétences suivantes: - Contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions organisées par la FFBB ; - Respect de l'obligation de production des documents comptables ; - Enregistrement des contrats de travail ; - Validation des licences en LFB, LF2 et NM1 ; - Favoriser le respect de l'équité sportive en contribuant à la régulation économique des compétitions ; - Contrôle de l'application de toute disposition ou décision de la FFBB concernant les associations ou sociétés sportives dans le domaine de la gestion et de la comptabilité ; - Respect de la Charte d'engagement.

CF CF-PN
La Commission Clubs Championnats de France – Pré-National a été instituée pour accompagner les clubs afin que ces derniers assurent une activité durable de toutes leurs équipes (seniors et jeunes). A ce titre, elle veille dispose notamment des compétences suivantes : - Favoriser le respect de l'équité sportive en contribuant à la régulation économique des compétitions.

*Toutes les autres commissions ne disposent pas du pouvoir administratif. Ce règlement ne s'applique pas à elles.

DELEGATION HAUT NIVEAU

TITRE XI REGLEMENTS GENERAUX – ARTICLES 1116 ET 1119.3

Renvoi au Statut du Technicien pour les dispositions relatives aux entraineurs.

Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 1116 – Les entraineurs

L'entraîneur encadre au moins une équipe engagée dans un championnat.

~~Il est obligatoirement titulaire des qualifications exigées par la législation française en matière d'encadrement sportif contre rémunération et de celles imposées par le Statut de l'Entraineur de la FFBB.~~

Pour les autres obligations relatives aux entraineurs, se référer au Statut du Technicien.

[…]

Article 1119 – Procédure d'autorisation à participer des entraineurs et entraineurs adjoints

[…]

3. Changement ou remplacement d'entraineur

~~Tout changement ou remplacement d'un de ces entraîneurs, tels que défini dans le Statut de l'Entraîneur doit être porté à la connaissance de la CHNC. L'association ou société sportive devra alors demander une nouvelle autorisation à participer tel que prévue dans le présent règlement si le nouvel entraineur ne bénéficie pas d'une telle autorisation.~~
Se référer au Statut du Technicien.

DHN ET DAJI

TITRE XI REGLEMENTS GENERAUX – CHAPITRE III L'AUTORISATION A PARTICIPER

- Harmonisation de la rédaction suite à la modification du Titre VII relatif à la CCG : la CCG délivre un avis favorable et rédaction quant aux délais de transmission des documents (articles 1117, 1118 et 1119)
- Précisions : la CHNC est compétente pour délivrer et notifier l'autorisation à participer, sous réserve des avis favorables de la CCG et du médecin si nécessaire.
  La CHNC est compétente pour refuser la délivrance si elle constate un obstacle règlementaire (article 1118 et 1119).

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 1117 – L'autorisation à participer des joueurs et entraineurs

[…]

2. Conditions

Toute personne inscrite sur la feuille de marque doit être autorisée à participer. Cette autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

- Délivrance de la licence par la Commission de Qualification compétente ;
- **Avis conforme favorable de** ~~Validation de la licence par~~ la Commission de Contrôle de Gestion (CCG) ;
- **Avis conforme favorable du** médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB~~, délivrance de l'avis favorable du;~~

Tout entraîneur et/ou joueur n'ayant pas rempli ces conditions ne pourra être autorisé à participer aux championnats de LFB, de LF2 et de NM1.

Article 1118 – Procédure d'autorisation à participer des joueurs

Toute demande d'autorisation à participer doit être adressée à la CHNC ~~au moins 48h avant l'horaire officiel de la rencontre.~~ **48 heures avant la rencontre à laquelle il doit participer (72 heures si jour férié durant ce délai, ou avant le jeudi 20 heures pour les rencontres se déroulant le dimanche).**

~~Pour les rencontres ayant fait l'objet d'un changement d'horaire, et se déroulant le dimanche, le délai de 48h sera calculé à partir du samedi 20h00.~~

1. Constitution du dossier

Le club doit transmettre les pièces constitutives du dossier :
- à la Commission Qualification compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;
- au médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB (annexe 2).

2. Délivrance de l'autorisation

Dès qualification du licencié par la Commission de Qualification compétente, la CCG procède à ~~l'étude de la demande de validation de la licence du joueur.~~ **l'examen des documents nécessaires en vue de l'autorisation à participer, définis à l'article 721.2 des Règlements Généraux.**

Sous réserve **de la délivrance de la licence par** la Commission de Qualifications compétente et des avis **favorables** émis par la Commission Contrôle de Gestion et le médecin LFB pour les joueuses évoluant en LFB, la CHNC ~~notifie~~ **délivre** l'autorisation à participer du joueur.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant ~~avec~~ la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle règlementaire quant à la participation du joueur.
Dans ce cas, le joueur ne pourra participer aux rencontres.

Article 1119 – Procédure d'autorisation à participer des entraineurs et entraineurs adjoints

1. Constitution du dossier

Le club doit transmettre les pièces constitutives du dossier :
- à la Commission Qualification compétente (Titre IV Règlements Généraux) ;
- à la Commission Contrôle de Gestion (Titre VII Règlements Généraux) ;

2. Délivrance de l'autorisation

~~Sous réserve des avis émis par la Commission de Qualifications compétente et la Commission Contrôle de Gestion, la CHNC notifie l'autorisation à participer du joueur avec la date de début et la date de fin d'autorisation.~~

~~Dans le cas contraire, l'entraineur ne pourra participer aux rencontres.~~

Sous réserve **de la délivrance de la licence par** la Commission de Qualifications compétente et de l'avis **favorable** émis par la Commission Contrôle de Gestion, la CHNC ~~notifie~~ **délivre** l'autorisation à participer de l'entraineur ou de l'entraineur adjoint.

La CHNC notifie l'autorisation à participer en précisant ~~avec~~ la date de début et la date de fin de cette autorisation.

La CHNC pourra refuser la délivrance de l'autorisation à participer si elle constate un obstacle règlementaire quant à la participation de l'entraineur ou de l'entraineur adjoint.
Dans ce cas, l'entraineur ou l'entraineur adjoint ne pourra participer aux rencontres.

DHN ET DAJI

TITRE XI REGLEMENTS GENERAUX – ARTICLE 1120

- Harmonisation de la rédaction : la fin de validité de l'autorisation à participer est fixée au terme du contrat de travail : suppression de la référence à la validation de la licence.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 1120 – Terme et prolongation de l'autorisation à participer

1. Fin contrat

La fin de **la validité de l'autorisation à participer** ~~la validation de la licence~~ est fixée au terme du contrat de travail, et à défaut au 30 juin de la saison sportive en cours.

2. Prolongation de l'autorisation à participer au-delà du terme initial du contrat de travail

Afin qu'un joueur puisse être autorisé à évoluer au-delà de la date initiale de son contrat, le club concerné devra initier une nouvelle procédure d'autorisation à participer.

Il devra notamment produire à la CCG un nouvel acte contractuel (avenant, nouveau contrat, etc.) pour **étude** ~~enregistrement~~ et afin que cette instance donne un avis favorable à cette prolongation.

DHN ET DAJI

TITRE XI REGLEMENTS GENERAUX – ARTICLE 1121

La CHNC délivre l'autorisation à participer :

- Elle est donc compétente pour la suspendre avant son terme si la CCG transmet un avis défavorable ;
- Elle pourra l'abroger si elle constate que cette autorisation a été délivrée suite à une erreur administrative.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 1121 – Retrait et suspension de l'autorisation à participer

1. Suspensions temporaires et définitives

L'autorisation à participer **prendra automatiquement fin à la date fixée et renseignée par la CHNC au moment de la délivrance, sans nouvelle notification.**

La CHNC se réserve la possibilité de suspendre avant son terme normal l'autorisation à participer si la CCG transmet un avis défavorable, pour au moins un des motifs prévus à l'article 721.4 des Règlements Généraux ou que tout autre obstacle règlementaire à la participation est découvert.

La CHNC notifiera alors la décision de suspension de l'autorisation à participer au club ou au licencié.

~~sera automatiquement suspendue **par la CHNC**, sans notification de la CHNC, dans l'hypothèse où un joueur, **une joueuse**, un entraineur ou **entraineur adjoint** perdrait le bénéfice de la validation de sa licence par **de l'avis favorable délivré par** la CCG au terme normal ou anticipé du contrat de travail ou de la convention de formation.~~

2. Disparition de l'autorisation à participer

La CHNC pourra prononcer l'abrogation de l'autorisation à participer d'un joueur, d'une joueuse, d'un entraineur ou d'un entraineur adjoint si elle constate que cette autorisation a été délivrée suite à une erreur administrative.
Dans ce cas, l'autorisation est abrogée et dès sa notification, le licencié ne pourra plus prendre part à aux rencontres.

[…]

DHN
TITRE XI REGLEMENTS GENERAUX – CHAPITRE IV Nouvelle rédaction des dispositions visant au respect des cahiers des charges : - Précisions quant aux obligations spécifiques des clubs évoluant en LFB ; - Renvoi aux annexes pour les infractions générant des pénalités financières. **Synthèse CFR :** Pas de modification des principes applicables. *Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017* *Entrée en vigueur au 1er juillet 2017*

Chapitre IV : Statistiques / TV / Internet / Médias / Tenues vestimentaires (1er juillet 2017)

Les clubs évoluant dans les championnats de LFB, LF2 et NM1 doivent respecter les dispositions spécifiques relatives aux statistiques, à la TV, à Internet, aux médias et aux tenues vestimentaires.

Article 1122 – Statistiques / TV / Internet / Média

1. Obligations générales (LFB / LF2 / NM1)

1.1 Statistiques

Le club recevant doit :

- assurer la transmission en live des statistiques ;
- communiquer les résultats par Internet dans les 5 minutes qui suivent la fin de la rencontre. Les codes de saisie nécessaires sont communiqués en début de saison par la Commission Sportive Fédérale ;
- transmettre les statistiques selon les modalités du cahier des charges « statistiques » transmis avant le début de saison aux clubs et aux statisticiens ;

Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Obligations relatives aux statistiques :

Les clubs de Haut-Niveau devront désigner au moins un statisticien. Ce dernier devra être titulaire d'une licence FFBB et être installé à la table de marque lors de la rencontre.

Les clubs engagés dans les divisions de Haut-Niveau devront respecter les obligations suivantes, dont le non-respect sera sanctionné par des pénalités financières (cf. annexe 1) :

- La personne responsable des statistiques devra assister à la réunion de début de saison organisée par la FFBB en début saison ;
- L'envoi des statistiques après le match devra se faire dans un délai de 30 minutes ;

- Si les statistiques n'ont pas été prises, le club dispose de 48h pour reprendre les statistiques à la vidéo ;
- Le statisticien devra être connecté en live sur le logiciel de statistiques 30 minutes avant le match afin d'être opérationnel au coup d'envoi ;

1.2 TV - Vidéos

Les clubs engagés dans les championnats du Haut-Niveau Fédéral doivent respecter les dispositions et obligations applicables à leur division en matière de vidéo et diffusion TV prévues à l'annexe 1 du présent règlement.
Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2. Obligations spécifiques aux clubs évoluant en LFB

2.1 Internet

Les clubs engagés en LFB doivent respecter les obligations relatives à internet prévues par le Guide Communication Marketing et ses annexes et à l'annexe 1 du présent règlement.
Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2.2 Medias

Les clubs engagés en LFB doivent respecter les obligations relatives aux médias prévues par le Guide Communication Marketing et ses annexes et à l'annexe 1 du présent règlement.
Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

2.3 Charte graphique et publicité

Les clubs engagés en LFB doivent respecter les dispositions et obligations relatives à la Charte Graphique et la publicité prévues par le Guide Communication Marketing et ses annexes et à l'annexe 1 du présent règlement.
Toute association ou société sportive ne respectant pas cette échéance se verra appliquer la pénalité financière définie en annexe 1.

Article 1123 – Tenues vestimentaires

1. Obligations générales (LFB / LF2 / NM1)

L'équipe jouant à domicile joue obligatoirement avec un uniforme clair. En plus du numéro, le nom du joueur figure obligatoirement à l'arrière du maillot.

A la présentation des équipes au début de la rencontre, tous les joueurs d'une même équipe doivent être habillés de la même façon (avec ou sans sur-maillot).

Les personnes situées sur le banc de chaque équipe, à l'exception des joueurs en tenue sportive, doivent obligatoirement être habillées de manière correcte. En particulier, l'entraîneur et les assistants masculins portent la cravate et une tenue homogène.

2. Obligations spécifiques aux clubs évoluant en LFB

Les clubs et joueuses évoluant au sein du championnat de LFB doivent respecter les dispositions du Guide Communication Marketing et ses annexes.
Toute association, société sportive ou joueuse ne respectant pas ces prescriptions se verra appliquer les pénalités financières définies en annexe 1.

DHN

TITRE XI REGLEMENTS GENERAUX – CHAPITRE VII

Au regard de la mise en place du Projet de Performance Fédéral, les dispositions relatives à la labellisation des centres de formation et d'entrainement ont été modifiées et simplifiées.

Synthèse CFR :
Simplification des procédures.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Chapitre VII : La labellisation des centres de formation et d'entrainement

Préambule

La formation sportive des joueuses de basket-ball s'appréhende comme un continuum de formation passant par les structures de formation des clubs d'une part, les pôles Espoirs et les pôles France d'autre part, avec pour finalité l'intégration des joueuses dans les clubs professionnels de basket-ball et la compétitivité des équipes de France par la sélection des meilleures joueuses professionnelles.

Les centres de formation des associations ou sociétés sportives de LFB ainsi que les centres d'entraînement des associations ou sociétés sportives de LF2 participent au ~~parcours d'excellence sportive~~ **Projet de Performance Fédéral (PPF) pour les** ~~des~~ joueuses de basket-ball, ~~en accompagnement de la filière d'accès au sport de Haut Niveau.~~

A l'instar des centres de formation des clubs professionnels agréés par le Ministère des sports, les centres d'entraînement labellisés par la FFBB prolongent la formation sportive après les pôles espoirs ~~de la filière d'accès au sport de Haut Niveau~~
Les associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 doivent respecter les cahiers des charges décrits dans les règlements sportifs respectifs ; elles peuvent également déposer un dossier de demande de labellisation auprès de la FFBB.

La labellisation est accordée dans les conditions définies ci-après et pour une durée d'une année.
~~Le centre de formation de LFB et le centre d'entraînement de l'association ou société sportive de LF2, dès lors qu'il est labellisé, peut obtenir une reconnaissance de qualité supplémentaire par la délivrance d'une étoile ou deux étoiles.~~

~~Ces étoiles sont délivrées sur la base de critères d'évaluation clairement définis par la CHNC.~~
~~L'attribution des étoiles (0 étoile, une étoile, deux étoiles) donne droit à des bonus visant à valoriser le travail de formation réalisé par l'association ou société sportive.~~

~~Concernant les bonus financiers, un~~ Un système de participation financière des clubs à la formation et de redistribution de celle-ci par un système de péréquation a été mis en place et décrit ci-après.

Ce continuum de formation sera suivi et évalué grâce ~~à deux observatoires~~ **au module Haut niveau de FBI.**

- ~~L'OPF ou Observatoire du Parcours de Formation~~
- ~~L'OPHN ou Observatoire du Parcours du Haut Niveau~~

Article 1 - Définition et rôle

La CHNC est chargée de l'appréciation, et de la notation des centres de formation de Ligue Féminine de Basket et des centres d'entraînement de Ligue Féminine 2.

Elle est chargée :

- Du traitement des demandes de labellisation ~~des centres de formation et~~ d'entraînement et de leur notation ;
- De l'attribution de bonus en faveur des associations ou sociétés sportives concernées ;
- De l'attribution des montants redistribués aux associations ou sociétés sportives de LFB ou LF2 dans le cadre du système de la péréquation.

Article 2 - Répartition des rôles

La procédure d'évaluation des centres de formation et d'entraînement relève du Pôle Haut Niveau.
La labellisation ~~et la notation des centres de formation et~~ d'entraînement relève de la CHNC.

Article 3 - Moyens d'actions

Toutes les associations ou sociétés sportives sollicitées auront l'obligation de communiquer à l'organe d'évaluation tous les éléments demandés dans les délais fixés.

La commission pourra demander des compléments d'informations.

PROCEDURE DE LABELLISATION DES CENTRES DE FORMATION ET DES CENTRES D'ENTRAINEMENT

Article 4 – Procédure de labellisation

Le dossier de demande de labellisation est constitué par l'association ou société sportive de LFB ou LF2.

Il contient :

- L'effectif nominatif du centre d'entrainement **: celui de l'équipe engagée en championnat national et celui engagé en championnat Elite U18.**
- ~~Le nombre ainsi que le nom et l'équipe dans laquelle évoluent les joueuses formées par l'association ou société sportive qui ont signé un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de leur formation ;~~
- Les noms et prénoms complets ainsi que les diplômes d'entraîneurs ~~des entraîneurs de l'association ou société sportive ;~~ **responsables des collectifs suscités.**
- Une présentation détaillée de la structure de formation accompagnée de ses objectifs ;
- ~~L'imprimé type de demande de labellisation.~~

Le dossier de demande de labellisation est à retourner au plus tard le 15 septembre à la FFBB. Seuls les dossiers complets seront étudiés.

Article 5 – Labellisation des centres de formation et d'entraînement

Sous réserve de la réception du dossier complet et de sa conformité avec le cahier des charges des centres d'entrainement, la CHNC organise une visite d'évaluation des centres d'entraînement dont la labellisation est demandée.

Le cadre technique chargé de cette visite établira un rapport qu'il transmettra à la commission.

Elles sont réalisées à partir du 15 septembre et jusqu'au mois d'avril de la saison en cours.

La CHNC décide de la labellisation des centres de formation et des centres d'entraînement en fonction :

Pour les clubs LFB :

- De l'agrément ~~et du rapport de la visite, définie ci-dessus, du centre de formation~~.

Pour les clubs LF2 :

- Du dossier de demande de labellisation du Centre d'Entraînement ;
- Du rapport de la visite du centre d'entraînement ;
- Du respect du cahier des charges.

~~Article 6 – Labellisation des centres de formation et attribution des points~~

~~Chaque centre de formation labellisé est évalué à l'issue de la saison sportive sur les critères suivants :~~

1. ~~les résultats sportifs obtenus à l'issue de la phase 1 de la saison régulière par l'Equipe ESPOIR LFB~~

~~L'attribution des points est prévue de la manière suivante :~~

- ~~L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 4ème à la 12ème position en NF3, ou est classée de la 9ème à la 12ème position en NF2 : 0 point ;~~
- ~~L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1ère à la 3ème position en NF3, ou est classée de la 4ème à la 8ème position en NF2, ou est classée de la 10ème à la 12ème position en championnat NF1 : 1 point ;~~
- ~~L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1ère à la 3ème position en NF2 : 2 points.~~
- ~~L'équipe ESPOIR LFB est classée de la 1ère à la 9ème position en NF1 : 3 points.~~

2. ~~Le nombre de joueuses signant un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation (= signature d'un contrat en saison N+1 ou N+2 si issue de la formation en saison N).~~

~~Un point est attribué par joueuse signant un premier contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation, avec une association ou société sportive de LFB ou LF2, dûment enregistrée à la FFBB. Le centre de formation de l'association ou société sportive bénéficiaire de ce point est le dernier avec lequel la joueuse est liée par une convention d'entraînement.~~

3. ~~L'application du statut de l'entraîneur et le niveau technique de l'encadrement du centre de formation~~

~~L'attribution des points est prévue de la manière suivante :~~

- ~~Une association ou société sportive de LFB respectant strictement le statut de l'entraîneur, soit un 1 BE 2, 1 BE 2S, 1 BE 1 : 0 point~~
- ~~Une association ou société sportive disposant de 1 BE 2 et au minimum de 2 BE2S dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LFB et le centre de formation : 1 point.~~

- Une association ou société sportive disposant de 1 BE 2 et au minimum de 3 BE2S dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LFB et le centre de formation : 2 points.
- Une association ou société sportive ne répondant pas au statut de l'entraîneur ne peut prétendre à un bonus financier.

4. Les résultats sportifs obtenus par l'équipe U17 féminine LFB :
- équipe U17 féminine LFB maintenue sportivement en 1ère division à l'issue de la saison sportive : 2 points
- équipe U17 féminine LFB non maintenue sportivement en 1ère division à l'issue de la saison sportive : 0 point

5. Le rapport de visite du centre.

6. Le respect des obligations liées à France Basket Observatoire.

Article 6 – Labellisation des centres d'entraînement et attribution des points

Chaque centre d'entraînement labellisé ou dont la labellisation est demandée est évalué à l'issue de la saison sportive sur les critères suivants :

1. les résultats sportifs obtenus à l'issue de la phase 1 de la saison régulière par l'équipe réserve.

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :
- L'équipe réserve LF2 est classée de la 1ère à la 12ème position en NF1 ou est classée de la 1ère à la 10ème position en NF2 ou est classée de la 1ère à la 3ème position en NF3 : 2 points ;
- L'équipe réserve LF2 est classée de la 4ème à la 9ème position en NF3 ou est classée de la 11ème à la 12ème position en NF2 : 1 point.
- L'équipe réserve LF2 est classée de la 9ème à la 12ème position en NF3 : 0 point ;

2. Le nombre de joueuses signant un contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation (= signature d'un contrat en saison N+1 ou N+2 si issue de la formation en saison N).

Un point est attribué par joueuse signant un premier contrat de travail de basketteuse professionnelle à l'issue de sa formation, avec une association ou société sportive de LFB ou LF2, dûment enregistrée à la FFBB. Le centre d'entraînement de l'association ou société sportive bénéficiaire de ce point est le dernier avec lequel la joueuse est liée par une convention d'entraînement.

3. L'application du statut de l'entraîneur et le niveau technique de l'encadrement du centre d'entraînement.

L'attribution des points est prévue de la manière suivante :
- Une association ou société sportive respectant strictement le statut de l'entraîneur, soit au minimum un BE 1 pour l'équipe LF2 : 0 point ;
- Une association ou société sportive disposant de 2 BE 1 dont les fonctions concernent uniquement l'équipe LF2 et le centre d'entraînement : 1 point.
- Une association ou société sportive disposant de 1 BE 1 au minimum pour l'équipe LF2 et 1 BE 2 S au minimum pour le centre d'entraînement : 2 points.

4. Le rapport de visite du centre.

5. Le respect des obligations liées à France Basket Observatoire.

~~Article 7 – Modalités de délivrance des étoiles~~

~~Sur la base des visites d'évaluation réalisées et le nombre total de points acquis par chaque centre, la CHNC note l'association ou société sportive de LFB ou de LF2, entre 0 et 2 étoiles, en fonction des critères définis ci-dessus :~~

- ~~Une association ou société sportive ayant obtenu 4 points ou plus se verra délivrée 2 étoiles.~~
- ~~Une association ou société sportive ayant obtenu 2 ou 3 points se verra délivrée 1 étoile.~~
- ~~Une association ou société sportive ayant obtenu 0 ou 1 point ne se verra pas délivrée d'étoile.~~

Article 6 ~~8~~ – Bonus et modalités d'attribution

1. Bonus des centres de formation

Les bonus prennent la forme :

- D'une priorité en cas de repêchage en LFB, sur décision du Bureau Fédéral ;
- D'une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre de formation ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux, après décision de la CHNC;
- D'une recommandation écrite du DTN, pour le recrutement des jeunes joueuses à leur sortie du Centre Fédéral du Basket Ball, ou des Pôles espoirs ;
- De la protection de la joueuse ayant signé une convention de formation.

Un centre de formation non agréé ou en cours d'agrément ne sera pas noté et ne pourra bénéficier des bonus prévus pour les centres de formation agréés.

2. Bonus des centres d'entraînement

Les bonus prennent la forme :

- D'une priorité de repêchage en LF2, sur décision du Bureau Fédéral ;
- D'une indemnité financière venant participer au fonctionnement du centre d'entraînement ; son montant est calculé selon la péréquation prévue aux règlements généraux de la FFBB, après décision de la CHNC ;
- D'une priorité pour le recrutement de jeunes joueuses issues de Pôles espoirs.

3. Modalités d'attribution

Les bonus sont attribués par la CHNC à l'exception de la priorité de repêchage. Dans ce dernier cas, la décision relève de la compétence du Bureau Fédéral.

DELEGATION HAUT NIVEAU

TITRE XI REGLEMENTS GENERAUX – CHAPITRE VIII

Modification du mode de calcul de la péréquation formation du secteur féminin en se basant :

- Sur les résultats sportifs ;
- Le nombre de joueuses signant un premier contrat professionnel ;
- Le nombre de joueuses sélectionnées l'année n en équipes nationales jeunes (U16- U20).

Synthèse CFR :
Simplification du mode de calcul.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 7 et 8 avril 2017
Adoption définitive par le Comité Directeur du 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Chapitre VIII – Participation Financière & Péréquation

Article 1 – Participation financière à la formation

Chaque équipe d'une association sportive ou société sportive qui évolue au sein des divisions séniors féminines Fédérales (LFB, LF2, NF1, NF2, NF3) versera, au même moment qu'elle verse la 1ère échéance des droits d'engagement dans le championnat, une participation financière à la formation.

Une association sportive ou société sportive qui dispose de deux équipes en Championnat Fédéral paiera la participation au titre des deux équipes, quel que soit le cas de figure.

Le montant exact de cette participation financière (voir chapitre « Dispositions Financières ») est évalué forfaitairement en fonction du niveau de championnat dans lequel évoluent :

- L'équipe 1ère de l'association ou société sportive
- L'équipe ESPOIR LFB d'une association ou société sportive
- L'équipe réserve d'une association ou société sportive

Le produit total de cette participation financière de l'ensemble des clubs correspondra à la somme totale brute collectée. La FFBB prélèvera 10% de cette somme qui sera directement consacrée au développement et à la mise à jour des outils de suivi de la formation (~~Observatoires, ...~~ **Module Haut Niveau de FBI**), ainsi qu'au fonctionnement de la CHNC et à l'évaluation des politiques de formation.

Les 90%, additionnés au total des pénalités financières prononcées à l'encontre des associations ou sociétés sportives de LFB ne présentant pas de centre de formation agréé, correspondront à la somme totale nette collectée qui sera entièrement reversée aux clubs répondant aux critères de la redistribution.

Article 2 – Détermination ~~des éléments de la formule~~ du calcul de points de chaque structure.

Chaque centre de formation agréé et chaque centre d'entrainement labélisé se voit attribuer un nombre de points selon quatre critères :

1 Le classement de l'équipe espoirs :

- **Deuxième phase du championnat de LF2 pour les centres de formation agréés de LFB ;**
- **Classement dans le ranking national de fin de saison pour les équipes de centres d'entrainement labélisés.**

2 Le classement de l'équipe U18.

3 Le nombre de contrats professionnels signés à l'issue de la saison considérée par une joueuse ayant été formée (convention de formation) au moins deux saisons par le centre de formation ou le centre d'entrainement.

4 Le nombre de joueuses sélectionnées à l'issue de la saison considérée en équipes nationales jeunes (U16- U20).

- **Les différents critères sont pondérés pour pouvoir apporter le même nombre de point.**
- **La signature de chaque contrat professionnel apporte un nombre de points équivalent à la première place du critère classement en championnat.**
- **Chaque sélection d'une joueuse en équipe nationales jeunes apporte un nombre de points équivalent à la première place du critère classement en championnat.**

Un coefficient est attribué à chaque critère.

- **Classement espoirs LFB : 1**
- **Classement espoirs LF2 : 0.5**
- **Classement U18 : 1**
- **Contrat pro : 2**
- **Sélection nationale :1**

La somme collectée au titre de la participation financière est redistribuée en fonction du nombre de points obtenu par le club dans l'année considérée.

L'intégralité des sommes collectées dans le cadre de la participation des associations sportives ou sociétés sportives du secteur féminin à la formation sera consacrée aux actions en faveur de la formation, dont 90% sera reversé, à l'issue de la saison sportive aux associations ou sociétés sportives de LFB et de LF2 qui auront vu leur effort de formation reconnu.

Afin de déterminer le plus justement les sommes à reverser, le cas échéant, aux clubs formateurs de LFB et LF2, il a été déterminé une formule de calcul prenant en compte des critères objectifs de **résultats**. ~~relevant de la qualité du centre de formation ou d'entraînement mais aussi de son efficience en fonction du championnat dans lequel évoluent les joueuses issues du centre de formation ou d'entraînement.~~

Dans l'hypothèse où la joueuse a été formée par plusieurs centres de formation ou d'entraînement d'associations ou sociétés sportives, seule la dernière par laquelle la joueuse a été formée peut bénéficier ~~du 3ème critère (voir plus bas) au titre de cette joueuse~~ **de la redistribution.**

Par principe, dans le cas où une joueuse a joué dans une association ou société sportive avec une licence A.S. ou T l'année précédant la fin de sa formation, seule l'association ou société sportive « principale » pourra bénéficier ~~du 3ème critère (voir plus bas) au titre de cette joueuse.~~ **de la redistribution.**

Sont ainsi pris en compte, dans ce calcul, les critères suivants :

- ~~La labellisation du centre de formation ou du centre d'entraînement. Ce critère permettra de déterminer le résultat «labellisation»~~

~~Coefficients CLUBS~~	~~CF labellisé CE labellisé~~
~~LFB~~	~~Oui = 1 Non = 0~~
~~LF2~~	~~Oui = 1 Non = 0~~

- ~~Le nombre d'étoile(s) décernées par la CHNC au centre de formation ou d'entraînement au moment de sa notation/labellisation. Ce critère permettra de déterminer le résultat «étoile» :~~

~~Coefficients CLUBS~~	~~* (0)~~	~~* (1)~~	~~** (2)~~
~~LFB~~	~~x 1~~	~~x 1,2~~	~~x 1,8~~
~~LF2~~	~~x 1~~	~~x 1,2~~	~~x 1,8~~

- ~~Le nombre de joueuses, issues d'un centre de formation ou d'entraînement d'une association ou société sportive la saison sportive N-1, qui a signé un contrat de travail de basketteuse professionnelle pour la saison N dans une association ou société sportive de LFB ou LF2. Ce critère permettra de déterminer le résultat « joueuses » :~~

~~Joueuses issues d'un centre de formation ou d'entraînement signant en~~	~~Nombre~~	~~Formule à appliquer~~
~~LFB~~	~~N_{LFB}~~	~~$(1+N_{LFB}x0,3)$~~
~~LF2~~	~~N_{LF2}~~	~~$(1+N_{LF2}x0,15)$~~

~~Pour chaque critère, l'association ou société sportive de LFB ou LF2 obtient un résultat. Le produit des trois résultats et le total des charges (budget) pour la saison N du centre de formation ou d'entraînement doivent être multipliés. Le résultat obtenu correspond au coefficient global.~~

~~Formule :~~

~~- coefficient 1 : (résultat labellisation) x (résultat étoile) x (résultat joueuse) x budget du centre de formation/entraînement issu données CCG, de la saison N = coefficient 1~~

~~- coefficient 2 : (résultat labellisation) x (résultat étoile) x (résultat joueuse = coefficient 2~~

Article 3 – Redistribution

Pour déterminer la somme à redistribuer à chaque association ou société sportive de LFB ou LF2, il convient de diviser * ~~le coefficient global de l'association ou société sportive par le total des coefficients globaux de l'ensemble des associations ou sociétés sportives de LFB et LF2.~~

~~Une fois cette opération réalisée, il faut multiplier ce résultat par la somme totale nette collectée auprès des associations ou sociétés sportives des championnats fédéraux féminins.~~
~~Le montant obtenu est redistribué à l'association ou société sportive.~~

*** la somme totale nette collectée par le nombre total de point obtenu par l'ensemble des structures d'entrainement, multipliée par le nombre de point de la structure.**

En fonction des éléments définis ci-dessus, la CHNC valide, courant ~~mai~~ **novembre de la saison N+1,** les montants qui sont redistribués à chaque association ou société sportive sous réserve que celles-ci soient en règle avec la FFBB.

~~Formule :~~

~~**- 50% de la somme redistribuée suivant (Coefficient 1 club Y / Total des coefficients globaux des clubs) x Somme totale nette collectée = Somme à redistribuer au club Y**~~

~~**- 50% de la somme redistribuée suivant (Coefficient 2 club Y / Total des coefficients globaux des clubs) x Somme totale nette collectée = Somme à redistribuer au club Y.**~~

DELEGATION JEUNESSE ET TERRITOIRE (DJT)

REGLEMENT DES SALLES ET TERRAINS – ARTICLE 8

Dans l'hypothèse de l'accession d'un club à une division supérieure, une dérogation est possible afin de mettre en conformité sa salle, mais elle n'est pas de droit.

Synthèse CFR :

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 février 2017 et des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes au 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 8 - Mise en conformité

1. Toutes les salles et/ou terrains de Basket-ball doivent obligatoirement être en conformité avec la présente réglementation.

2. A la suite d'une accession à un niveau nécessitant un classement fédéral H2, une association sportive ~~possède~~ **peut demander** une dérogation pour deux saisons sportives afin de se mettre en conformité avec le présent règlement pour obtenir le type de classement fédéral nécessaire, sous réserve que la salle utilisée ait reçu le classement fédéral H1.

DJT

REGLEMENT DES SALLES ET TERRAINS – ARTICLE 21

Modification du mode de calcul du coefficient d'uniformité en matière d'éclairement des salles.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 février 2017 et des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes au 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

Article 21 - L'éclairement des salles

[..]

3. Mesure de l'éclairement (relevé à effectuer exclusivement en nocturne).

L'éclairement exprimé en Lux est donné par la lecture d'un instrument de mesure appelé LUXMETRE.

Le relevé d'éclairement devra s'effectuer au niveau du sol : l'éclairement considéré étant un éclairement moyen horizontal, le luxmètre ou sa cellule photosensible devra être posé sur le sol ou tenu à la main dans un plan parfaitement horizontal.

L'éclairement horizontal moyen se définit comme étant une moyenne arithmétique de la mesure effectuée en chacun des treize points réglementaires définis en annexe 10.

~~Eclairement mini.~~

~~Le coefficient d'uniformité : ——————————~~

~~Eclairement moyen~~

Le coefficient d'uniformité (Eclairement mini / Eclairement moyen) s'obtient en divisant l'éclairement en lux relevé au point le plus faible, par l'éclairement résultant de la méthode des 13 points indiqués en annexe 10.

[…]

~~Des feuilles de relevé d'éclairement fournies par la Fédération devront être remplies conformément à l'exemple prévu à l'annexe 10, et renvoyées en même temps que la demande de classement fédéral.~~

DJT

REGLEMENT DES SALLES ET TERRAINS – ANNEXES

- Uniformisation des mesures et dimensions « en cm » pour les annexes 1 à 8 ;
- Mise à jour de l'Annexe 12 en cohérence avec le code de jeu FIBA Equipements

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 février 2017 et des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes au 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

ANNEXE 12 - ÉQUIPEMENT DE BASKET-BALL			
CLASSEMENTS FÉDÉRAUX	Classement Fédéral H1	Classement Fédéral H2	Classement Fédéral H3
NIVEAU DE JEU	Championnat départemental et régional»	Pré national et championnat de France, NM2,NM3, LF2, NF1, NF2, NF3	NM1, LFB, PRO A,PRO B
DIMENSIONS			
Espace de jeu : constructions neuves	28x15x7 m		
Espace de jeu : constructions anciennes	28x15x7 m		
	ou 26x14x7m		
	ou 24x13x7m (départemental uniquement et non qualificatif à une compétition régionale)		
Espace d'évolution : constructions neuves	32x19x7m		
Espace d'évolution : constructions anciennes	32x19x7m		
	ou 30x18x7m		
	ou 28x17x7m		
Espace de compétition : constructions neuves	32x20,5x7m		38x20,5x7m
Espace de compétition : constructions anciennes	32x20,5x7m		
	ou 30x19,5x7m		
	ou 28x18,5x7m		
BUTS DE BASKET			
Structure	conforme à la norme EN 1270 (de type 1 pour H3 et fortement recommandé pour la NM1, cf annexe 7)		
Panneaux plexiglas ou méthacrylate (transparence)	recommandé	obligatoire	
Cercles à déclenchement	recommandé	obligatoire	
Capitonnage (protection des panneaux et structures)	obligatoire		«capitonnage obligatoire du bras de la structure pour les modules amovibles»
DIMENSIONS MINI BASKET			
Espace de jeu	Minimum 15 x 14m / Max 28x15	Pour le Mini Basket, la présence des lignes sur un terrain de jeu est essentielle. Même tracées de façon sommaire, elles donnent aux enfants les repères et sont indispensables à l'acquisition et au respect des règles du jeu.	
Hauteur du cercle	2 M 60		
Ligne de lancer franc	à 4 m du panneau		
SOLS SPORTIFS			
Couleur du tracé	ROUGE		BLANC (ou couleur contrasté)
Nature du revêtement de sol		«Parquet conseillé» LF2 : recommandé	Parquet
	les sols sportifs doivent répondre à la norme NF EN 14904 (NF P 90-203)		
Nature du sol support	NF P 90-202		
ÉCLAIRAGE			
Eclairement minimum : constructions neuves	500 Lux		750 Lux (Recommandation: pour les matchs télévisés, voir reglement officiel FIBA-Equipement)
Éclairement minimum : constructions anciennes	300 Lux	500 Lux	

DELEGATION FORMATION ET EMPLOI (DFE)

STATUT DU TECHNICIEN

Elargissement du champ d'application du Statut du Technicien : application au plus haut niveau des championnats régionaux jeunes.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes au 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

I. OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN

La Fédération française de basketball a identifié 4 familles (joueurs, dirigeants, officiels et techniciens).

Le statut des techniciens a pour principal objectif de garantir un **encadrement minimal adapté** pour les clubs évoluant dans **les championnats régionaux jeunes,** le championnat de France de la FFBB ou le championnat professionnel de la LNB permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillies dans le centre de formation ou dans les équipes réserves,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

II. LA FORMATION INITIALE

[…]

H. LES TECHNICIENS DES CLUBS DANS LES CHAMPIONNATS REGIONAUX

L'Entraîneur d'une équipe évoluant au plus haut niveau régional devra être :

- **Pour le championnat senior, titulaire du CQP.TSBB**
- **Pour le championnat jeune, être expérimenté et au minimum titulaire du Présentiel 1 du CQP.TSBB et inscrit en formation CQP.TSBB.**

DELEGATION FORMATION ET EMPLOI (DFE)

STATUT DU TECHNICIEN

Harmonisation de nos règlements : Reprise des dispositions du règlement de la CHNC quant aux techniciens

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes au 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

II. LE CADRE D'INTERVENTION DES TECHNICIENS

[…]

C. LES TECHNICIENS DES CLUBS EVOLUANT EN LFB, LF2 ET NM1

Les entraineurs et entraineurs assistants doivent obligatoirement être autorisés à participer par la Commission Haut-Niveau des Clubs, même en cas de remplacement exceptionnel en cours de saison.

DFE

STATUT DU TECHNICIEN

Evolution de la qualification minimale requise pour les candidats au DEFB : BEES1 option BasketBall ou DEJEPS spécialité perfectionnement sportif, mention « Basketball ».

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes au 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

II. LA FORMATION INITIALE

D. LA QUALIFICATION MINIMALE

L'exercice du métier de technicien de basketball dans un club évoluant en championnat de France nécessite des compétences techniques attestées par la réussite à l'examen national du Diplôme d'Entraineur Fédéral de BasketBall (DEFB).

Conformément au règlement du DEFB, le candidat au DEFB est titulaire du **BEES1 option « basketball » ou** Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport, spécialité perfectionnement sportif, mention « Basketball ».

DFE

STATUT DU TECHNICIEN – FORMATION INITIALE

Modification des dispositions applicables à la LFB :

- Distinction entre l'équipe professionnelle et le centre de formation (même distinction que pour les championnats LNB) ;
- Obligation d'avoir un entraineur assistant déclaré en LFB ;
- L'entraineur de l'équipe professionnelle devra obligatoirement justifier d'un contrat de travail à mi-temps.

Validation des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes au 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

III. LA FORMATION INITIALE

[…]

D. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE LFB

~~Pour les entraineurs des clubs de LFB, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraineur Professionnel de BasketBall. Il peut s'obtenir par la voie de la formation continue.~~
~~Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint.~~

L'Equipe professionnelle :

L'Entraîneur de l'équipe professionnelle est un entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur professionnel de Basketball (DEPB) délivré par la FFBB. Le DEPB peut être obtenu par la voie de la formation continue.

Il organise et dirige effectivement les séances d'entraînement. Il figure en qualité d'entraîneur sur la feuille de marque et doit être présent sur le banc. Il « dirige » effectivement et principalement l'équipe professionnelle lors des compétitions.

L'entraîneur de l'équipe professionnelle ne peut exercer les fonctions d'entraîneur du centre de formation. Il doit posséder un contrat de travail à mi-temps minimum.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint qui doit être présent sur le banc. L'entraineur assistant devra être déclaré.

Le centre de formation :

L'entraîneur du centre de formation d'un club évoluant en LFB est titulaire d'un DEPB. Il dirige les séances d'entraînement du centre de formation et manage les équipes du centre de formation engagée dans les compétitions fédérales. L'entraineur responsable du Centre de Formation doit avoir signé avec l'association ou société sportive de LFB un contrat de travail à temps plein, d'une durée de 2 ans minimum.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraineur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB.

DFE

STATUT DU TECHNICIEN – FORMATION INITIALE

Obligation de justifier d'un entraineur assistant déclaré en NM1

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 février 2017 et des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes au 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

III. LA FORMATION INITIALE

[…]

E. LES ADAPTATIONS POUR LE CHAMPIONNAT DE NM1

Pour les entraineurs des clubs de NM1, le niveau de qualification minimale est le Diplôme d'Entraineur Professionnel de BasketBall. Il peut s'obtenir par la voie de la formation continue.

Il est assisté dans ses fonctions d'un entraîneur titulaire d'un DEFB délivré par la FFBB, qui figure sur la feuille de marque en tant qu'entraîneur adjoint. **L'entraineur assistant devra être déclaré.**

DFE

STATUT DU TECHNICIEN – FORMATION INITIALE

- Autorisation d'exercice provisoire : précision quant au bénéfice de l'autorisation d'exercice provisoire pour les entraineurs UE ou EEE.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 février 2017 et des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes au 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

M. AUTORISATION D'EXERCICE PROVISOIRE

La commission fédérale des techniciens peut délivrer des autorisations provisoires lorsque le technicien ne dispose pas du niveau de qualification requis dans les conditions suivantes :

- L'autorisation provisoire délivrée par la CFT ne peut déroger au droit du travail ou à une convention collective en vigueur,
- L'autorisation provisoire s'applique donc à un encadrement bénévole de la discipline après avis des compétences techniques du cadre attestée par le DTN.

Dans les championnats pour lesquels le niveau de qualification minimal requis est le DEPB, ~~Sur présentation d'un dossier par un entraineur non ressortissant de l'UE ou de l'EEE et titulaire au minimum d'un DE.JEPS,~~ le Directeur Technique National de la FFBB peut attester d'un niveau technique pour une autorisation d'exercice suppléant l'exigence du DEPB **à un entraineur non ressortissant de l'UE ou de l'EEE qui est titulaire au minimum d'un DE.JEPS spécialité perfectionnement sportif – option « basketball ». Un dossier devra être déposé par le club.**

DFE

STATUT DU TECHNICIEN

Ajustement des dispositions applicables dans l'hypothèse du remplacement temporaire d'un entraineur.

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 février 2017 et des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes au 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

VI. DECLARATION ET MODIFICATION DES STAFFS TECHNIQUES

[…]

D. LE REMPLACEMENT TEMPORAIRE.

Un club ne peut pas laisser une équipe sans encadrement qualifié. Les clubs doivent déclarer tout remplacement dans les 48H suivant la rencontre.

Un remplacement est défini par une absence de courte durée (3 matchs consécutifs maximum).

Le club, à l'exception des clubs engagés en championnat PRO A et PROB, ~~pourra~~ **devra** inscrire sur la feuille de **marque** ~~rencontre~~ une personne licenciée à la FFBB ~~comme entraineur.~~

Dans le cadre du championnat espoir, l'entraineur remplaçant ~~pourra~~ **devra** ~~disposer~~ **présenter un niveau de qualification minimale correspondant au** DEFB.

S'agissant des championnats de PROA et de PROB, l'entraineur adjoint, dont le contrat de travail aura été homologué et qui aura été qualifié par la Commission d'Homologation et de Qualification de la LNB sera habilité, à titre dérogatoire s'il ne dispose pas de la qualification minimale prévue par le présent statut, à remplacer l'entraineur principal pendant le délai de 3 matchs consécutifs ci-avant visé. Un avenant au contrat de travail ~~sera~~ **doit être** établi par le club en ce sens.

DFE

STATUT DU TECHNICIEN

Modification de la grille de pénalités financières applicables :
Les pénalités sont infligées non plus en fonction du délai de retard, mais par rencontre lors de laquelle une irrégularité est constatée.

Synthèse CFR :
Système plus lisible et en adéquation avec les évolutions du Titre IX

Validation des principes par le Bureau Fédéral du 10 février 2017 et des orientations définitives par le Comité Directeur des 3 et 4 mars 2017
Validation des textes au 1er juillet 2017
Entrée en vigueur au 1er juillet 2017

VIII. LES PENALITES APPLICABLES AUX CLUBS

La Commission Fédérale des Techniciens prononcera **à l'encontre des clubs** des **pénalités** ~~sanctions~~ financières pour tout non-respect des dispositions du présent statut selon le barème arrêté.

	PROA	PROB	Espoirs PROA	LFB	NM1	LF2/ NF1	NM2	NM3/ NF3 NF2	U15	U18
Absence de déclaration du staff technique au 01/9/2017	1 500 €	1 500 €		1 500 €	1 500 €	750 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Absence au séminaire annuel de revalidation au titre de la formation			1 500 €	1 000 €	1 000 €	500 €	500 €	200 €	400 €	400 €
Entraineur déclaré non conforme à J-15 du premier match du championnat	15 000 €	7 500 €	1 500 €	1 500 €	1 500 €	325 €	325 €	150 €	150 €	150 €
Entraîneur non conforme par match (dont remplacement et changement non conforme au statut)	1 000 €	750 €	750 €	750 €	750 €	500 €	200 €	200 €	250 €	500 €
Absence d'entraîneur assistant par match	500 €	375 €	375 €	375 €	375 €					

DAJI

REGLEMENTS AGENTS SPORTIFS :

MISE EN CONFORMITE

L'ordonnance n° 2016-1809 du 22 décembre 2016 et la loi du 1er Mars 2017 modifient le Règlement Agent Sportif et prévoient :

- L'extension de l'incapacité d'exercer l'activité d'agent sportif dès lors que la personne a été condamnée pour fraude ou évasion fiscale ;
- La durée d'exercice de l'activité d'agent sportif dans un Etat membre de l'UE ne règlementant pas l'activité est ramenée à 1 an ;
- La création d'une convention entre un agent sportif et un agent ressortissant de l'UE ou d'un Etat partie à l'accord sur l'EEE permettant de présenter l'une des parties intéressées à la conclusion d'un contrat
- La mise en conformité de la saisine de la Commission fédérale des agents sportifs en matière disciplinaire avec la loi du 1er Mars 2017.

Synthèse CFR :

Afin de se mettre en conformité avec l'ordonnance et la loi, la Commission Fédérale Agents Sportifs a adopté les modifications des articles 2, 7.2, 7.3, 7.13 et 22.2 au sein des Règlements Agents Sportifs, lors de sa réunion du 29 Mai 2017.

La Commission a également créé un nouvel article afin de permettre à un agent ressortissant de l'UE ou d'une Etat parti à l'accord sur l'Espace économique européen de passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat.

Ces modifications sont présentées pour adoption définitive par le Comité Directeur de la FFBB le 01er Juillet 2017.

Entrée en vigueur à compter de la publication du règlement (1er Juillet 2017)

Article 2 – Incompatibilités et incapacités

2.1 Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif :
a) S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif soit dans un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, soit dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il a été amené à exercer l'une de ces fonctions dans l'année écoulée ;
b) S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
c) S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension par la FFBB à raison d'un manquement au respect des règles d'éthique, de moralité et de déontologie sportives ;
d) S'il est préposé d'un club employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives ;
e) S'il est préposé d'une fédération sportive ou d'un organe qu'elle a constitué ;
f) S'il a été l'auteur de faits ayant donné lieu à condamnation pénale pour agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
g) S'il a été frappé de faillite personnelle ou de l'une des mesures d'interdiction ou de déchéance prévues au livre VI du code de commerce ou, dans le régime antérieur à la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, en application du titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ou, dans le régime antérieur à cette loi, en application du titre II de la loi n° 67- 563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.
h) S'il a fait l'objet d'une condamnation pour un délit prévu à l'article 1741 du Code Général des Impôts.

À des fins de vérifications, la fédération peut obtenir le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat.

[…]

Article 7.2
~~Conformément à l'article L. 222-15 du Code du sport, l'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22 du même code, par les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen :~~
~~a) Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des États mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;~~
~~b) Ou lorsqu'ils ont exercé à plein temps pendant deux ans au cours des dix années précédentes la profession d'agent sportif dans l'un des États mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires.~~

L'activité d'agent sportif peut être exercée sur le territoire national, dans les conditions prévues aux articles L. 222-5 à L. 222-22, par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen :

1° Lorsqu'ils sont qualifiés pour l'exercer dans l'un des Etats mentionnés au premier alinéa du présent article dans lequel la profession ou la formation d'agent sportif est réglementée ;

2° Ou lorsqu'ils ont exercé, au cours des dix années précédentes, pendant au moins une année à temps plein ou pendant une durée totale équivalente à temps partiel, la profession d'agent sportif dans un des Etats mentionnés au premier alinéa dans lequel ni la profession ni la formation d'agent sportif ne sont réglementées et qu'ils sont titulaires d'une ou plusieurs attestations de compétence ou d'un titre de formation délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine

Article 7.3

~~Les ressortissants des État membre de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen mentionnés à l'article L. 222-15 qui souhaitent s'établir sur le territoire national pour y exercer la profession d'agent sportif souscrivent une déclaration auprès de la Commission.~~

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, préalablement à l'exercice de l'activité d'agent sportif sur le territoire national, y compris temporaire et occasionnelle, en faire la déclaration à la fédération

[…]

Article 7.13

~~Les ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, légalement établis dans l'un de ces États pour y exercer l'activité d'agent sportif et qui entendent l'exercer en France de façon temporaire et occasionnelle, souscrivent une déclaration adressé à la Commission.~~

L'activité d'agent sportif peut également être exercée de façon temporaire et occasionnelle par les ressortissants légalement établis dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans le respect de l'article L. 222-11. Toutefois, lorsque ni l'activité concernée ni la formation permettant de l'exercer ne sont réglementées dans l'Etat membre d'établissement, ses ressortissants doivent l'avoir exercée pendant au moins une année à temps plein ou à temps partiel pendant une durée totale équivalente, au cours des dix années qui précèdent son exercice sur le territoire national.

[…]

Article 7.17

Le ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, autorisé à exercer l'activité d'agent sportif dans l'un de ces Etats, peut passer une convention avec un agent sportif ayant pour objet la présentation d'une partie intéressée à la conclusion d'un contrat mentionné à l'article L. 222-7, dans la limite d'une convention au cours d'une même saison sportive.

La convention de présentation mentionnée au premier alinéa du présent article est transmise sans délai à la fédération délégataire compétente.

[…]

Article 22.2
La commission fédérale des agents sportifs siégeant en matière disciplinaire est saisie par :

1. Le président ou le secrétaire général de la fédération pour tous faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance ;
2. Le Président ou le secrétaire général d'une ligue régionale ou d'un comité départemental dans les mêmes conditions que précédemment ;
3. Toute personne ou tout organisme ayant été témoin ou ayant eu connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction peut saisir Le Président ou le secrétaire général de l'organe concerné (fédération, ligue, comité) qui appréciera l'opportunité de communiquer le dossier à l'organisme disciplinaire compétent.
4. **Les présidents des organes de la Direction Nationale du Conseil et du Contrôle de Gestion pour tous les faits qu'ils estiment répréhensibles dont ils pourraient avoir connaissance et entrant dans le champ de compétence de la Commission fédérale des Agents sportifs.**

Un organisme disciplinaire qui au cours de l'exercice de ses fonctions vient à avoir connaissance de faits pouvant donner lieu à sanction doit se saisir d'office s'il est compétent ou, dans le cas contraire, saisir l'organisme disciplinaire compétent qui devra statuer dans les conditions de l'article 21 et suivants même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.
Lorsqu'un organisme disciplinaire est saisi par un officiel, par Le Président ou le secrétaire général de l'organe fédéral auquel il est rattaché, il doit ouvrir un dossier disciplinaire et statuer dans les conditions de l'article 21 et suivants même s'il estime n'y avoir lieu à sanction.